Quatre-vingt-huitième année. — N° 87. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 12 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

INCORPORATION DU CONTINGENT
(Année 1956.)

Décret n° 56-351 du 4 avril 1956 concernant la **composition**, les **dates d'appel** et les **obligations** d'**activité** du **premier et du deuxième contingent 1956** (*Journal officiel* du 5 avril 1956).

(Fascicule **n° 56-52 S.** — Prix : **15 F.**)

Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-277 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (rectificatif) (p. 3534).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-370 du 10 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de la cour d'appel d'Alger (p. 3534).

Décrets du 11 avril 1956 portant détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 3535).

Décret portant désignation, pour la métropole, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges (rectificatif) (p. 3535).

(1 f.)

Décret portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis ou à y siéger comme juges (rectificatif) (p. 3535).

Arrêté du 9 avril 1956 modifiant l'arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires (p. 3535).

Arrêtés portant nominations et mises en congé de longue durée (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 3536).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 7 avril 1956 portant désaffectation et déclassement de l'établissement de l'Eguillette, à la Seyne-sur-Mer (Var) (p. 3537).

Décret du 7 avril 1956 portant réduction de la zone unique de servitudes de l'ouvrage dit « Batteries haute et annexe du Lazaret », à Saint-Mandrier (Var), et classement dudit ouvrage comme poste militaire (p. 3537).

Décret du 7 avril 1956 portant suppression de la zone unique de servitudes de la batterie de mortiers du Creux-Saint-Georges, à Saint-Mandrier (Var) (p. 3537).

Décret du 7 avril 1956 portant réduction des zones de servitudes de l'ouvrage dit « Fort Saint-Elme », à la Seyne (Var), et classement dudit ouvrage comme poste militaire (p. 3537).

Décret du 7 avril 1956 portant autorisation d'aliénation des anciennes batteries du Donnant, à Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) (p. 3537).

Décret du 7 avril 1956 portant classement du fort d'Estrées, commune d'Aïn-Taya (département d'Alger), et création d'un polygone d'isolement (p. 3537).

Décret n° 56-371 du 11 avril 1956 portant création d'une médaille de la Valeur militaire (p. 3537).

Décrets du 11 avril 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3538).

Décrets du 11 avril 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 3539).

Décret portant réparation de préjudices de carrière (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 3539).

Arrêté portant nominations (armée de mer, réserve) (p. 3539).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêtés du 22 mars 1956 fixant les conditions, règlement, nature des épreuves et programme du concours pour l'emploi de commissaire stagiaire des enquêtes économiques (p. 3539).

Arrêtés du 6 avril 1956 portant octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953 (p. 3543).

Arrêté du 9 avril 1956 portant création et fonctionnement des centres spéciaux d'archives hypothécaires prévus à l'article 10 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (p. 3543).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 9 avril 1956 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 3544).

Arrêté du 22 mars 1956 portant institution d'une régie d'avances et nommant un régisseur (p. 3544).

Arrêté du 26 mars 1956 modifiant les conditions d'ouverture de l'aérodrome de Moulins-Avermes à la circulation aérienne publique (p. 3545).

Arrêté fixant la composition du comité consultatif du service de la formation aéronautique et des sports aériens (p. 3545).

Arrêtés portant nominations et titularisations (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 3545).

Industrie et commerce.

Arrêté du 6 avril 1956 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs civils (p. 3545).

Arrêté du 7 avril 1956 portant homologation de normes (p. 3545).

Arrêtés du 7 avril 1956 fixant les tarifs applicables aux opérations effectuées aux bureaux publics de conditionnement des chambres de commerce d'Elbeuf et Roubaix et de la ville de Tourcoing (p. 3546).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique consultatif d'importation de l'automobile et du cycle et fixant les attributions de membres suppléants (p. 3551).

Agriculture.

Décret du 9 avril 1956 portant déclaration d'utilité publique de travaux entrepris par l'Etat dans le bassin Sud-Est de la Camargue (Bouches-du-Rhône) (p. 3551).

Arrêté du 7 avril 1956 portant homologation de l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée à café pour la campagne 1956-1957 (p. 3551).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-372 du 9 avril 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi*, signée à Paris le 15 avril 1936 (p. 3551).

Décret du 7 avril 1956 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 novembre 1955, exonérant des droits de douane applicables les animaux reproducteurs de race pure (p. 3552).

Arrêtés portant mise en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (agriculture et institut français de l'Afrique noire) (p. 3552).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 28 mars 1956 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 3552).

Décision portant inscription à un tableau d'avancement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (rectificatif) (p. 3554).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 11 avril 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3554).

Nominations à des emplois réservés (p. 3554).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3555).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande (p. 3555).

Avis de concours pour le recrutement de sous-protes stagiaires à l'Imprimerie nationale (p. 3555).

Résultats du tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 3556).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 3557).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs et de commis dans divers hôpitaux, hospices et hôpitaux psychiatriques (p. 3557).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux dans le département de la Réunion (p. 3557).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (12e semaine de 1956) (p. 3558).

Annonces (p. 3559).

LOIS

Loi n° 56-277 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1956: page 2705, 1re colonne, 3e ligne à partir du bas, au lieu de: « ... décision du rejet », lire: « ... décision de rejet »; 2e colonne, 2e alinéa, au lieu de: « ... Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 4, sont immédiatement applicables... », lire: « ... Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 6, sont immédiatement applicables... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-370 du 10 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de la cour d'appel d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment ses articles 12 et 47;

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 avril 1950 susvisée;

Vu le décret du 2 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation à l'administration centrale du ministère de la justice d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires;

Vu le décret du 17 mai 1954 réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1954-1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 2 novembre 1951 est applicable aux conducteurs d'automobiles titulaires de la cour d'appel d'Alger, sous réserve, pour la constitution initiale du corps, de l'observation des dispositions des articles 7 et suivants du décret précité du 29 septembre 1950.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er avril 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 11 avril 1956 plaçant un magistrat en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Par décret en date du 11 avril 1956, M. Cannat (Pierre-Louis), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est placé pour une période de trois ans, à compter du 20 mars 1956, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Décret du 11 avril 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 11 avril 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lamothe, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 avril 1956 (limite d'âge) et est nommé juge honoraire audit tribunal.

Décret portant désignation pour la métropole des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1956: page 2961, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Baixes », lire: « M. Baixas »; 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Niveau de Villedarm », lire: « M. Niveau de Villedary ».

Décret portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis ou à y siéger comme juges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1956: page 2962, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Vallade », lire: « M. Valade ».

Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires dans les services judiciaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 19 novembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est créé, pour les fonctionnaires du Conseil supérieur de la magistrature, de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux à l'exception de la cour d'appel de Colmar, onze commissions administratives paritaires dont la compétence et la composition respectives sont fixées conformément aux indications ci-dessous:

Commission administrative paritaire n° 1.

Compétence.

« Greffiers de chambre à la cour de cassation.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: un titulaire, un suppléant;
« *b*) Représentants du personnel: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 2.

Compétence.

« Chefs de service de greffe, des cours et tribunaux de la métropole.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: trois titulaires, trois suppléants;
« *b*) Représentants du personnel: pour la 1re classe, un titulaire, un suppléant; pour la 2e classe, deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 3.

Compétence.

« Greffiers des cours et tribunaux de la métropole.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: six titulaires, six suppléants;
« *b*) Représentants du personnel: pour chacune des trois classes, deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 4.

Compétence.

« Chefs de secrétariat des cours et tribunaux de la métropole.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: deux titulaires, deux suppléants;
« *b*) Représentants du personnel: un titulaire, un suppléant pour chacune des deux classes.

Commission administrative paritaire n° 5.

Compétence.

« Secrétaires de parquet des cours et tribunaux de la métropole (y compris ceux visés à l'article 30 du décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952).

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: six titulaires, six suppléants;
« *b*) Représentants du personnel: pour chacune des trois classes, deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 6.

Compétence.

« Commis.

Composition.

« a) Représentants de l'administration: trois titulaires, trois suppléants;

« b) Représentants du personnel: pour la classe exceptionnelle, un titulaire, un suppléant; pour la classe normale, deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 7.

Compétence.

« Sténodactylographes (soumis au décret n° 51-705 du 6 juin 1951).

Composition.

« a) Représentants de l'administration: deux titulaires, deux suppléants;

« b) Représentants du personnel: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 8.

Compétence.

« Agents de bureau.

Composition.

« a) Représentants de l'administration: quatre titulaires, quatre suppléants;

« b) Représentants du personnel: pour chacun des deux grades, deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 9.

Compétence.

« Dames secrétaires, secrétaires dactylographes et sténodactylographes à la cour de cassation.

Composition.

« a) Représentants de l'administration: deux titulaires, deux suppléants;

« b) Représentants du personnel: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 10.

Compétence.

« Conducteurs d'automobiles.

Composition.

« a) Représentants de l'administration: un titulaire, un suppléant;

« b) Représentants du personnel: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 11.

Compétence.

« Huissiers, agents de service de première catégorie et de deuxième catégorie.

Composition.

« a) Représentants de l'administration: trois titulaires, trois suppléants;

« b) Représentants du personnel: pour les huissiers et agents de service de première catégorie, un titulaire, un suppléant; pour les agents de service de deuxième catégorie, deux titulaires, deux suppléants ».

Art. 2. — Les listes de candidats devront parvenir à la direction du personnel et de la comptabilité au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Art. 3. — Un bureau de vote central sera institué auprès de la direction du personnel et de la comptabilité.

Deux magistrats en fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice assureront les fonctions de président et de secrétaire de ce bureau.

Art. 4. — Des sections de vote seront établies au Conseil supérieur de la magistrature, à la cour de cassation, et au siège de chaque cour d'appel.

Le procureur général près la cour de cassation, le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature et les procureurs généraux près les cours d'appel, ou leurs délégués, rempliront les formalités prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 5. — Les candidats devront faire parvenir les bulletins de vote au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 6. — Les fonctionnaires dont le service ne se trouve pas au siège d'une section de vote ou qui sont détachés auprès d'une autre administration, en congé ou en position régulière d'absence, pourront voter par correspondance.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste des électeurs arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 7. — Le vote des agents dont le service ne se trouve pas au siège d'une section de vote, à l'exception de ceux visés à l'article 8 ci-après, s'effectue dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Dix jours au moins avant la date du scrutin, la liste des électeurs, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par les soins du procureur général auprès duquel est placée la section de vote, au procureur de la République ou au juge de paix, qui avise les électeurs des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

§ 2. — Le jour du scrutin, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, fournie par l'administration, ne devra porter aucune mention si aucun signe distinctif.

§ 3. — L'électeur place cette enveloppe dans un second pli qu'il cachette également et sur lequel il mentionne le numéro de la commission administrative paritaire, la date du scrutin et ses nom, grade et affectation, et appose sa signature.

§ 4. — Avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'électeur remet son vote au procureur de la République ou au juge de paix, qui adresse le jour même au procureur général, par envoi postal recommandé, la totalité des plis qui lui ont été remis.

Art. 8. — Le vote des agents détachés auprès d'une autre administration, en congé ou en position régulière d'absence, s'effectue dans les conditions suivantes:

Dix jours au moins avant la date du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, ainsi que toutes instructions utiles, sont adressés par envoi postal recommandé aux agents intéressés par le chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote.

Dès la réception des bulletins, l'électeur procède ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 ci-dessus.

Il adresse aussitôt son vote à la section dont il dépend par envoi postal recommandé.

Art. 9. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Dix jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée; l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction au siège de la section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne sont pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

Art. 10. — Les articles 2 à 8 de l'arrêté du 19 novembre 1947 sont abrogés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉRÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Greffiers.

Par arrêté du 7 avril 1956, le congé de longue durée accordé depuis le 6 mars 1954 à Mlle Jolly, greffier de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 6 mars 1956, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 9 avril 1956, le congé de longue durée accordé depuis le 15 février 1952 à M. Duchatelle (Maurice), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance d'Arras, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 15 février 1956, avec retenue de la moitié du traitement.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 7 avril 1956, Mme Marre (Francine), employée de bureau dactylographe à la cour d'appel de Paris, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de Mlle Montmory, affectée à la présidence de cette même juridiction.

Mme Marre est placée en position de service détaché dans son nouvel emploi, pour la durée de son stage.

Par arrêté du 7 avril 1956, Mlle Monset (Gisèle), employée de bureau dactylographe au tribunal de Bergerac, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de première instance d'Angoulême, en remplacement de M. Lafitte, muté au tribunal de Bordeaux.

Mlle Monset est placée en position de service détaché dans son nouvel emploi, pour la durée de son stage.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 7 avril 1956 portant désaffectation et déclassement de l'établissement de l'Eguillette, à la Seyne-sur-Mer (Var).

Par décret en date du 7 avril 1956:

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 3 février 1936 en ce qu'elles concernent l'affectation, comme magasins à poudre, artifices ou explosifs, des bâtiments n°s 2, 5, 5 *bis*, 6, 7, 12, 12 *bis*, 13, 14, 15, 18, 18 *bis* de l'établissement de l'Eguillette et la création des servitudes autour de cet établissement.

Sont abrogées les dispositions du décret du 7 février 1936 en ce qu'elles concernent le classement de l'établissement de l'Eguillette comme établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, artifices ou explosifs, et la création d'un polygone d'isolement autour de cet établissement.

Décret du 7 avril 1956 portant réduction de la zone unique de servitudes de l'ouvrage dit « Batteries haute et annexe du Lazaret », à Saint-Mandrier (Var), et classement dudit ouvrage comme poste militaire.

Par décret en date du 7 avril 1956, la zone unique de servitudes de l'ouvrage dit « Batteries haute et annexe du Lazaret » est réduite suivant le tracé indiqué en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Cet ouvrage est classé comme poste militaire.

Dans un secteur de 20° à 305° ayant son centre au poste de commandement de l'ouvrage et délimité par un liséré jaune sur le plan annexé au présent décret, il est interdit d'élever des constructions et de laisser croître des plantations dépassant la cote + 100 au-dessus du niveau de la mer.

Décret du 7 avril 1956 portant suppression de la zone unique de servitudes de la batterie de mortiers du Creux-Saint-Georges, à Saint-Mandrier (Var).

Par décret en date du 7 avril 1956, la zone unique de servitudes de la batterie de mortiers du Creux-Saint-Georges est ramenée à la limite du terrain militaire, conformément au plan annexé au présent décret.

Décret du 7 avril 1956 portant réduction des zones de servitudes de l'ouvrage dit « Fort Saint-Elme », à la Seyne (Var), et classement dudit ouvrage comme poste militaire.

Par décret en date du 7 avril 1956, une zone unique de servitudes délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret est substituée aux trois zones de servitudes de l'ouvrage dit « Fort Saint-Elme », commune de la Seyne (Var).

Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains figurés en rose sur le même plan et situés dans la nouvelle zone de servitudes. A l'intérieur de ce polygone, les constructions et les plantations sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de huit mètres.

Le fort Saint-Elme est classé comme poste militaire.

Dans un secteur de 180° à 290°, ayant son centre à la pointe du saillant Nord-Est du fort et dont l'étendue est délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé au présent décret, il est interdit d'élever des constructions et de laisser croître des plantations d'une hauteur supérieure à huit mètres.

Dans le secteur complémentaire dont l'étendue est délimitée par des tirets jaunes sur le même plan, il est interdit d'élever des constructions ou de laisser croître des plantations d'une hauteur supérieure à quinze mètres.

Décret du 7 avril 1956 portant autorisation d'aliénation des anciennes batteries du Donnant, à Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).

Par décret en date du 7 avril 1956, l'aliénation des anciennes batteries de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), dites « batterie de droite » et « batterie de gauche », et situées respectivement commune de Sauzon et commune de Bangor, est autorisée.

Décret du 7 avril 1956 portant classement du fort d'Estrées, commune d'Aïn-Taya (département d'Alger), et création d'un polygone d'isolement.

Par décret du 7 avril 1956, le fort d'Estrées, commune d'Aïn-Taya (département d'Alger), est classé comme établissement de la marine servant à la conservation des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est créé autour de cet établissement un polygone d'isolement délimité par un trait bleu foncé sur le plan parcellaire annexé au présent décret.

Les noms des propriétaires des terrains, compris dans les limites du polygone d'isolement ci-dessus défini, sont énumérés sur l'extrait annexé de la matrice cadastrale de la commune d'Aïn-Taya.

Décret n° 56-371 du 11 avril 1956 portant création d'une médaille de la Valeur militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées terre, marine, air,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une médaille dite « de la Valeur militaire » destinée à récompenser les militaires ayant accompli des actions d'éclat au cours ou à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre.

Art. 2. — L'attribution de la médaille de la Valeur militaire sera accompagnée d'un texte rappelant succinctement, mais avec précision, le comportement du bénéficiaire à l'occasion des faits ayant motivé la collation de cette décoration.

Art. 3. — La médaille de la Valeur militaire pourra être également et exceptionnellement conférée aux personnels non militaires qui se distinguent au cours des opérations visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — La médaille de la Valeur militaire sera décernée par le ministre de la défense nationale et des forces armées sur proposition du secrétaire d'Etat intéressé. Des délégations pourront être consenties à l'autorité militaire.

Les attributions prononcées par le commandement seront insérées à l'ordre du jour.

Suivant la qualité de l'action à récompenser, la médaille sera décernée avec étoile de bronze (régiment, brigade), étoile d'argent (division), étoile de vermeil (région), ou palme de bronze (armée).

Art. 5. — En cas de décès de l'ayant droit, la médaille de la Valeur militaire pourra être remise, sur leur demande, aux parents du défunt suivant l'ordre successoral.

Art. 6. — Cette médaille, conforme au modèle déposé à l'administration des monnaies et médailles, sera en bronze et du module de 30 millimètres. Elle portera à l'avers l'effigie de la République avec les mots: « République française », et au revers, l'inscription: « Médaille de la Valeur militaire ».

Elle sera suspendue au ruban par une bélière également en bronze.

Le ruban sera écarlate et d'une largeur de 36 millimètres: il sera coupé dans le sens de sa longueur de trois raies blanches, celle du milieu ayant une largeur de 7 millimètres, les deux autres auront une largeur de 2 millimètres et prendront place à 1 millimètre de chaque bord.

Art. 7. — Une instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 8. — La médaille de la Valeur militaire prendra place immédiatement après la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Art. 9. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées terre, marine, air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décrets du 11 avril 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les anciens militaires dont les noms suivent titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Marcepoil (Charles-Marie-Joseph), ancien capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Andromède », déporté résistant, actuellement chef de bataillon de réserve du génie, classe 1923, recrutement de Versailles.

Au grade d'officier.

Rebour (Jean-Michel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1940, mle 400/1 au recrutement de Beauvais.

Au grade de chevalier.

Baudoin (Raymond), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia R. P. A. », déporté résistant, classe 1945.

Camus (Robert-Marcel), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, département de Seine-et-Marne, déporté résistant, classe 1924, mle 5497 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Carpentier (Gérard-Clément-Lucien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déporté résistant, classe 1940.

Cerello (Lucien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Frédéric », déporté résistant, classe 1941, recrutement de Toulon.

Celle (Roger-Antoine-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « N. A. P. », déporté résistant, classe 1943.

Durand (René-François), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur (bataillon F. F. I. des Côtes-du-Nord), classe 1923, mle 866, au recrutement de Saint-Brieuc.

Jabot (Antoine-Henri), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jade Fitzroy », déporté résistant, classe 1937.

Marchou (Jacques-Georges), lieutenant des forces françaises de l'intérieur de l'Ille-et-Vilaine, classe 1934, mle 1191 au recrutement de Melun.

Norbert (Jean-Albert), sous-lieutenant de la résistance intérieure française (groupe Libé-Nord), déporté résistant, classe 1945, mle 3791 au recrutement de Valenciennes.

Simon (Aimé-Georges), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Abbé Blanc », déporté résistant, classe 1946, mle 7765 au recrutement de Marseille.

Tehet (Jean-Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Overcloud », déporté résistant, classe 1932, mle 1022 au recrutement de Saint-Brieuc.

Varlet (Charles-Lucien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action C. D. L. L. », déporté résistant, classe 1936, mle 786 au recrutement de Troyes.

Vinlor (Charles-Roger), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Armand Buckmaster », déporté résistant, classe 1912, recrutement de la Seine.

Ces promotions et ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Ellenbogen (Raphaël), lieutenant des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, réseau « Ceux de la Résistance », déporté résistant, classe 1926.

Au grade d'officier.

Badie (Vincent-Henri), lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1922.

Barroux (Jacques), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action C. D. L. L. », actuellement capitaine d'artillerie, déporté résistant, classe 1922.

Joffard (Raymond-Etienne-Vincent), lieutenant (pharmacien lieutenant honoraire), train sanitaire n° 461, classe 1921/28 au recrutement de Montargis.

Radius (René-Ernest), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R. Kleber », déporté résistant, classe 1927, recrutement de Strasbourg.

Au grade de chevalier.

Dedron (Abel-Georges-Albert), capitaine au 372e régiment d'artillerie lourde, classe 1924, recrutement d'Auxerre.

Dumont (Jean-Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Navarre », déporté résistant, classe 1931.

Frene (Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « F. 2 », déporté résistant, classe 1912, mle 6783 au recrutement de Chambéry.

Guerin (Marcel-Robert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « P. C. C. », déporté résistant, classe 1932.

Hardiviller (Jacqueline-Marcelle), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Marco-Polo », classe 1937, déportée résistante.

Jolliet (Pierre-Jean-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Lucien Mesnard », classe 1935, déporté résistant.

Kummer (Clara), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Corvette », déportée résistante, classe 1940.

Lucas (Paul-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action Vengeance », classe 1945, mle 2170 au recrutement de Rennes, déporté résistant.

Martin (Antonin-Eugène), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Turma Vengeance », déporté résistant, classe 1926, mle 99319 au recrutement de Toulon.

Niquet (Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Charette », déporté résistant, classe 1929, mle 949 au recrutement de Dijon.

Obolensky (Nicolas), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1920.

Pradelle, née Bamberger (Elisabeth-Louise-Marguerite), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déportée résistante, classe 1924.

Prieur (Auguste-Antoine-Ernest), lieutenant des forces françaises de l'intérieur, A. S. Limoges et de la R. I. F., classe 1931, mle 28 au recrutement de Constantine.

Sampic (Roger-Maurice-Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance Fer », classe 1927, recrutement de Rouen, déporté résistant.

Sauderais (Jean-Emile-Joseph-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Turma Vengeance), déporté résistant, classe 1934.

Vigneron (Georges), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur de la Haute-Savoie (groupe Fabien), déporté résistant, classe 1926, mle 588 au recrutement de Vesoul.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939 avec palme, et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'ancien militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Faugere (Henri-Joseph), lieutenant, résistant isolé, déporté résistant, classe 1919, recrutement de Lille.

Cette promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour ses blessures.

Décrets du 11 avril 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps aérien Chassin (Guillaume-Jean-Max) est mis à la diposition du commandant suprême allié en Europe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Bézy (Jean-Marie-Eugène) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe pour être affecté en qualité d'assistant spécial du commandant en chef des forces alliées Sud-Europe à Naples, en remplacement de M. le général de division des Essars (R.-L.-M.), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 13 juin 1955 portant réparation de préjudices de carrière (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1955: page 6055, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Art. 9: capitaine Dones (Marcel-Albert) », lire: « Art. 5: chef d'escadron Dones (Marcel-Albert) ».

(Le reste sans changement.)

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 5 avril 1956, sont nommés aspirants de réserve interprètes et du chiffre pour compter du 1er avril 1956:

MM. les élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre, du port de Toulon, dont les noms suivent:

Carpentier (Michel-André-Georges).
Le Niger (Yves-Marie).
Mazingue (Etienne-Joseph).
Ury (Claude-Albert).
Dugrand (Antoine-Julien-Pierre).
Hunauer (Jean-Daniel-Frédéric).
Dubrulle (Guy-Louis-Victor).
Barthel (Robert-Jean-Marie-Xavier).
Hickel (Paul-Léon-Charles).
Legendre (Michel-Jean-Marcel).
Oungre (Simon-Maurice).
Jouannaux (Jacques-Germain-Louis).
Fleury (Yvon-Pierre-Francis).
Breuil (François-Jean-Paul-Christian).
Lucas (Alfred-Ernest).
Landiech (Jacques-Pierre).
Sabas (André-Xavier-Adrien).
Truc (Pierre-Yves).
Cabau (Jacques-Gabriel).
Gentil (Bernard-Victor).
Dewatre (Dominique-Charles-Jean-Marie).
Codaccioni (Ange-François).
Grandclément (Pierre-René-Louis-Victor).
Lavarenne (Jacques-Simon).
Poirier (Jean-Marie).
Amzallag (Daniel).
Vautrin (Marcel-Adrien).
Hof (Daniel-Henri).
Lossky (Nicolas).
Loretz (Jean-Pierre-Charles-Herbert).
Roupsard (Alain-Jean-Henri).
Héron (Georges-Claude-André-Jean).
Rouberol (Jean-Eugène).
Avril (Claude-Georges-Maxime).
Lameignère (Philippe-Jean-Marie).
Ricolfi (Antony-Paul-Eugène).
Rochepeau (Louis-Athanase-Jacques).
Nouyrit (Henri-Félix-Jean-Baptiste).
Mutschler (Claude).
Vos (Jacques-Jean).
Champenois (Lucien-Marie David).
Pérès (Robert-Jean-Yves).
Fihey (Claude-Henri-Louis-Marie).
Loumagne (Bernard-François-Jean).
Agostini (Régis-Armand).
Guichenuy (Jacques-Simon-Claude).
Robert (Claude-Louis).
David (Pierre-Jacques).
Rivier (Emile-Raymond-François-Marie).
Théry (Daniel-André-Gérard-Marie-Joseph-Ghislain).
Grandin (Francis-Arthur).
Peynet (Jean-Auguste-Henri).
Lamarche (Charles-René-Louis-Jean-Marie-Henri).
Lafaye (Jacques-André).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Concours pour l'emploi de commissaire stagiaire des enquêtes économiques.

CONDITIONS ET RÈGLEMENT

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut particulier des fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs du service des enquêtes économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les commissaires stagiaires des enquêtes économiques sont recrutés par la voie d'un concours ouvert:

a) Aux candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours, titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et de la première partie au moins du baccalauréat en droit;

b) Aux secrétaires d'administration du service central du service des enquêtes économiques et aux contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques, âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire, le temps de service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés.

Toutefois, les candidats visés au paragraphe *b* ci-dessus atteints par la limite d'âge prévue au cours d'une année pendant laquelle aucun concours n'est organisé peuvent être admis à se présenter au concours suivant.

Art. 2. — Nul candidat ne peut se présenter à plus de trois concours.

Art. 3. — La date du concours, le nombre des places mises en compétition ainsi que leur répartition entre les candidats des deux sexes sont arrêtés par le directeur général des prix et des enquêtes économiques qui fixe en même temps la date de clôture du registre d'inscription.

Ces indications sont portées au moins deux mois avant la date des épreuves écrites à la connaissance des candidats par voie d'insertion au *Journal officiel*.

Art. 4. — Tout candidat doit adresser une demande au directeur des enquêtes économiques du département de sa résidence.

Cette demande, rédigée sur papier libre, doit être datée et signée et indiquer le siège de la résidence où le candidat désire subir les épreuves écrites, l'adresse exacte où la convocation pour l'examen écrit doit lui être envoyée ainsi que l'adresse de ses parents s'il réside hors du domicile de sa famille.

En ce qui concerne les candidats visés au paragraphe *a* de l'article 1er ci-dessus, elle doit être accompagnée:

1° D'un extrait de l'acte de naissance du candidat;

2° D'un certificat délivré depuis moins d'un mois par les autorités du domicile du candidat et constatant:

a) Qu'il jouit de la nationalité française depuis cinq ans au moins sous réserve des dérogations prévues en faveur de certains naturalisés par les articles 82 et 83 du code de la nationalité française;

b) Qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est de bonne moralité;

3° Pour tout candidat masculin ayant atteint ou dépassé l'âge du recrutement pour l'accomplissement du service militaire obligatoire, d'une pièce faisant connaître sa situation vis-à-vis de l'autorité militaire, c'est-à-dire:

Soit un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance n'en est pas prévue par les règlements militaires;

Soit une pièce constatant ou notifiant la position de sursis;

Soit tout autre pièce précisant la position du candidat;

4° De la copie certifiée conforme des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° D'un certificat médical délivré aux frais des candidats par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont aptes physiquement à effectuer dans la métropole un service pouvant comporter de fréquents déplacements et contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psychopathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions (claudication accusée, surdité, perte de la vision d'un œil, bégaiement prononcé, etc.);

6° D'une déclaration faisant connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle le candidat appartient ou a appartenu;

7° D'une déclaration par laquelle le candidat certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours;

8° D'une déclaration rédigée comme suit: « Je m'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de huit ans à compter de la date de mon installation en qualité de commissaire stagiaire des enquêtes économiques et à verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date de cette installation, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature que j'aurais perçus jusqu'à la date de ma titularisation ou de ma rupture d'engagement si elle est antérieure à ma titularisation ».

Pour les candidats mineurs, cette pièce doit être revêtue de l'autorisation du représentant légal de l'intéressé.

Toutes les pièces constituant le dossier doivent être établies sur papier libre, à l'exception du certificat de nationalité et de l'engagement de huit ans prévu au paragraphe 8, qui doivent être établis sur papier timbré.

Elles doivent parvenir au directeur des enquêtes économiques dans le délai annoncé au *Journal officiel*. Celles qui parviennent après le terme de ce délai sont renvoyées aux intéressés.

Art. 5. — Après avoir donné son avis sur chaque candidature, le directeur départemental transmet les dossiers au directeur général dans un délai maximum de quinze jours après la date limite fixée pour le dépôt des demandes.

Art. 6. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le directeur général.

Le refus d'agrément du directeur général ne pourra intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire n° 1 comprenant les représentants du personnel des commissaires de 2e et 3e classe.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués pour les épreuves écrites, à la même date, dans des centres fixés par le directeur général.

Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du directeur départemental du centre désigné, président, assisté de deux employés supérieurs. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un employé supérieur qu'il désigne.

Art. 9. — Les sujets de composition choisis par le directeur général sont placés séparément sous plis cachetés qui sont adressés, sous une seconde enveloppe cachetée, à chaque centre de concours.

Au commencement de chaque séance, le président ou son suppléant, en présence des candidats, ouvre les plis cachetés et remet à chacun le sujet à traiter.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux est formellement interdite.

Il est expressément défendu aux candidats d'avoir recours à des livres, notes ou documents d'aucune sorte.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres présents de la commission de surveillance.

Art. 10. — Les compositions sont faites sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au commencement de chaque opération.

Le président ou son suppléant prévient les candidats qu'ils doivent s'abstenir de signer leurs feuilles de composition, lesquelles ne doivent pas non plus porter de cachets ni aucune mention de nature à déceler le centre du concours et se borner à les revêtir d'une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions du même candidat.

Après l'ouverture de la première séance, et avant de traiter la première composition, les candidats inscrivent, sur une fiche blanche qui leur est remise à cet effet:

1° Leurs nom, prénoms, résidence, le centre d'examen et, s'il y a lieu, leur grade ainsi que l'indication de l'administration à laquelle ils appartiennent;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les fiches contenant ces renseignements sont réunies par le président de la commission ou son suppléant, sous une enveloppe qui est cachetée en présence des candidats.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu avec recommandation bien apparente de « ne pas décacheter », est adressée au directeur général en même temps que les compositions du premier jour.

En outre, un procès-verbal des diverses opérations du concours est transmis au directeur général sous pli séparé et chargé à l'issue de la dernière séance.

Art. 11. — Les épreuves écrites sont soumises à l'appréciation d'un jury dont les membres sont désignés par le directeur général.

Art. 12. — Il est attribué à chaque épreuve écrite une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants:

0:	nul.
1 et 2:	très mal.
3 à 5:	mal.
6 à 9:	médiocre.
10 et 11:	passable.
12 à 14:	assez bien.
15 à 17:	bien.
18 et 19:	très bien.
20:	parfait.

Art. 13. — L'enveloppe visée à l'article 10 et renfermant les fiches précisant l'identité des candidats n'est ouverte qu'après l'appréciation définitive de toutes les compositions.

Le jury procède alors au rapprochement des fiches aves les compositions auxquelles elles se rapportent.

Art. 14. — Le jury arrête la liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales.

Art. 15. — Les candidats admis à subir les épreuves orales sont convoqués à Paris devant le jury visé à l'article 11.

Art. 16. — Il est dressé procès-verbal de l'examen de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Art. 17. — La totalisation de tous les points obtenus, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales après application des coefficients, détermine le classement définitif.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 18. — Les candidats reconnus coupables de fraude quelconque sont exclus du concours sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et de toutes autres sanctions administratives s'il y a lieu.

Art. 19. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le ministre. Une liste complémentaire d'admission peut également être établie dans les mêmes conditions que la liste principale en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants pour quelque cause que ce soit. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur cette liste ne peut être supérieur au dixième des candidats définitivement admis. La liste complémentaire est également arrêtée par le ministre.

Art. 20. — Les candidats visés au paragraphe *a* de l'article 1er du présent arrêté admis au concours sont soumis à la visite approfondie d'un médecin assermenté de l'administration qui doit permettre notamment de s'assurer qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou définitivement guéris.

Cette visite a lieu au siège de la direction du lieu de leur résidence. Les honoraires du médecin sont à la charge de l'administration.

Art. 21. — Compte tenu des résultats de l'examen médical prévu à l'article 20 ci-dessus, le ministre procède à la nomination des candidats en qualité de commissaire stagiaire. Les nominations ont lieu dans l'ordre de classement sur la liste principale et, éventuellement, sur la liste complémentaire.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

NATURE DES ÉPREUVES ET PROGRAMME

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut particulier des directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs principaux et commissaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nature des épreuves et le programme du concours à organiser pour le recrutement des commissaires stagiaires du service des enquêtes économiques sont fixés ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes, notées de 0 à 20.

I. — ÉPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 (durée: cinq heures; coefficient: 8). Epreuve portant sur un sujet général d'ordre économique ou financier.

Epreuve n° 2 (durée: trois heures; coefficient: 4). Note sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France.

Epreuve n° 3 (durée: trois heures; coefficient: 4). Au choix du candidat:

- Epreuve de mathématiques.
- Note sur un sujet de droit civil ou droit commercial.
- Note sur la réglementation des prix ou sur la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Epreuve n° 4 (durée: deux heures). Epreuve facultative de langue vivante consistant en une version, un thème ou une rédaction effectué sans l'aide d'un dictionnaire.

Epreuve n° 5 (durée: deux heures). Epreuve facultative de comptabilité commerciale notée dans les mêmes conditions que l'épreuve n° 4 ci-dessus.

Sont éliminés de plein droit, les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves obligatoires est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

Pour la notation des épreuves facultatives, sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 10 qui, affectés du coefficient 2 pour l'épreuve n° 4 et 3 pour l'épreuve n° 5, viendront s'ajouter au total des points obtenus par les candidats.

II. — ÉPREUVES ORALES

Epreuve n° 1 (coefficient: 4). Interrogation sur l'économie politique, la géographie économique ou la législation financière.

Epreuve n° 2 (coefficient: 3). Interrogation sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France.

Epreuve n° 3 (coefficient: 3). Une interrogation portant au choix du candidat:

- Soit sur les mathématiques;
- Soit sur le droit civil ou le droit commercial;
- Soit sur la physique ou la chimie;
- Soit sur la réglementation des prix ou la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;
- Soit sur la comptabilité commerciale.

Epreuve n° 4 (coefficient: 4). Une explication d'un texte de portée générale après une courte préparation par le candidat.

Art. 3. — Les épreuves et interrogations porteront sur des matières tirées du programme ci-après:

1° *Economie politique.*

I. — Objet de l'économie politique.

II. — Exposé général des principales doctrines économiques.

III. — Les cadres de la vie économique.

Les conditions techniques et juridiques de la production:
- Division du travail, machinisme, taylorisme, normalisation, productivité, planning.
- Propriété des moyens de production.
- Liberté du travail et de la concurrence.
- Capital technique et capital juridique.

L'industrie:
- Concentration industrielle, horizontale et verticale.
- Ententes industrielles.
- Intervention des pouvoirs publics dans l'industrie: exploitations publiques, régies, offices, sociétés d'économie mixte, nationalisations.

L'agriculture:
- Caractères techniques de l'exploitation agricole.
- Rapports entre propriétaire et exploitant: fermage, métayage, faire valoir direct.
- Action collective en agriculture.

Le commerce:
- Concentration commerciale.
- Coopératives de consommation.

Le crédit:
- Organisation du crédit. — Les formes du crédit. — Les banques et les établissements financiers. — Leur rôle, leurs moyens d'action. — Intervention de l'Etat dans le domaine du crédit. Ses principes essentiels. Ses modalités d'application.

IV. — Mécanisme de la vie économique.

La valeur et le prix:
- Théories de la valeur.
- Détermination des prix en régime de libre concurrence:
  - Prix des marchandises.
  - Prix de la main-d'œuvre: salaire.
  - Prix des capitaux: intérêt.
  - Gain de l'entrepreneur: profit.
- Théorie des prix des monopoles.
- Théorie de la formation concrète des prix.
- Intervention de l'Etat en matière de prix:
  - Réglementation de la production et des prix.
  - Action sur les salaires: salaire minimum garanti.
  - Action sur les revenus et les profits.
  - Action égalisatrice de la politique fiscale.
- Revenu national. — Comptabilité nationale.

La monnaie:
- Origine et évolution historique.
- Théorie générale de la monnaie: fonctions de la monnaie, lois de la circulation monétaire, formes de la monnaie: monnaie marchandise, monnaie métallique, monnaie fiduciaire, monnaie de banque, mandats, chèques et virements postaux.
- Politique intérieure de la monnaie dirigée.
- Les fluctuations économiques.

V. — Relations économiques internationales.

Définition: Balance commerciale. Balance des payements. Terme de l'échange. Commerce général. Commerce spécial.

Structure des relations internationales.
- Analyse classique des échanges commerciaux: théorie des coûts comparés. Théories des valeurs internationales.
- Complexité du milieu. Spécialisation. Nations industrielles et pays sous-développés. Nationalisme commercial. Zones d'influence. Action des producteurs. Organisation internationale des marchés.
- Intervention de l'Etat: droits de douanes. Contingents. Accords commerciaux, encouragements à l'exportation, dumping, autarcie.
- Mode de règlement des dépenses extérieures.

Le change: formation du cours des changes en régime de liberté, en période de cours forcé de la monnaie.

Régime de contrôle des changes: étalon des changes. Fonds d'égalisation des changes. Contrôle des changes. Accords de clearing.

Evolution des relations internationales.
- Histoire des échanges internationaux de 1850 à nos jours.
- Essais d'organisation internationale des échanges sur le plan régional, européen et mondial.
- Situation de la zone franc: balance des payements. Réglementation des échanges extérieurs. Politique d'expansion.

2° *Législation financière.*

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.

Budgets de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

L'impôt. Définition, caractères: assiette, classification des impôts: proportionnalité et progressivité; impôts directs et indirects. Droits d'enregistrement, droits de douane, monopole.

L'emprunt. Dette publique, amortissement.

Le Trésor public, ressources, fonctionnement, comptes du Trésor.

Notions générales sur la comptabilité publique: comptables et ordonnateurs. Engagement, liquidation, ordonnancement et payement des dépenses publiques.

3° *Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France.*

L'Etat et la souveraineté. La Constitution.

Principe de la séparation des pouvoirs.

Les pouvoirs publics: le Gouvernement, les assemblées, les conseils: attributions, électorat, éligibilité, fonctionnement. Elaboration des lois.

L'administration: décentralisation administrative; pouvoir réglementaire; le Président de la République, le président du conseil des ministres, les ministres, le conseil d'Etat.

L'administration départementale: le préfet, le conseil général et la commission départementale.

L'administration communale: la municipalité; le conseil municipal.

Les établissements publics: règles générales d'organisation et de fonctionnement.

Les établissements d'utilité publique. Les associations.

Les juridictions administratives: principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Le tribunal des conflits, le conseil d'Etat. Les tribunaux administratifs; organisation, compétence.

Les recours contentieux.

L'organisation judiciaire: notions générales sur les différentes juridictions, organisations, compétence.

4° Droit civil.

De la publication, des effets et de l'application des lois en général (art. 1er à 6 c.c.). Des actes de l'état civil (art. 34 à 101). Du domicile (art. 102 à 111). Des absents (art. 112 à 143). Distinction des biens (art. 516 à 543), propriété et usufruit (art. 544 à 624). Des différentes manières dont on acquiert la propriété, dispositions générales (art. 711 à 717).

Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. Conditions essentielles pour la validité des conventions (art. 1108 à 1133), effets des obligations (art. 1134 à 1167), diverses espèces d'obligations (art. 1168 à 1233), extinction des obligations (art. 1234 à 1312). De la preuve des obligations et de celle du payement (art. 1315 à 1368). De la vente (art. 1582 à 1701).

5° Droit commercial.

Des actes de commerce. Les commerçants et leurs obligations.

Des sociétés commerciales.

Application du droit commercial aux relations internationales.

Contrats commerciaux. Notions générales. Vente commerciale, gage commercial, warrants. Commissionnaires. Mandataires et courtiers.

Des effets de commerce et des opérations de banque.

Des valeurs mobilières et des opérations de bourse.

Agents de change.

Faillite et liquidation judiciaire.

6° Géographie économique.

Les principales puissances économiques du globe.

La France. Les grandes régions naturelles, l'agriculture, l'industrie, les voies de communication, commerce, marine marchande. Rôle de la France et de l'Union française dans la vie économique du monde.

Commonwealth: les Iles Britanniques, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'Afrique australe. Le rôle économique de la Belgique et des Pays-Bas. Le Congo belge. L'Allemagne. L'Italie. La Pologne. L'U.R.S.S. La Chine. Le Japon. L'Inde. L'Indonésie. Les Etats-Unis. La République Argentine et le Brésil.

Les grands produits.

a) Produits alimentaires: le blé, le riz.
b) Produits textiles: la laine, le coton, la soie.
c) Le caoutchouc.
d) Produits métalliques: l'or, le fer, l'aluminium.
e) Sources d'énergie: la houille, le pétrole, l'électricité, l'énergie nucléaire.

Les transports internationaux.

Grandes voies ferrées, grands courants de navigation, canaux interocéaniques; transports aériens.

7° Mathématiques.

A. Arithmétique.

Divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions. Rapports et proportions, partages proportionnels, règles de trois, d'intérêt, d'escompte. Intérêts composés. Taux proportionnels, équivalents, escomptes; échéances.

B. Algèbre.

Equation générale du second degré à une inconnue; existence et calcul des racines; somme et produit des racines; signe des racines.

Etude du signe de trinômes du second degré à coefficients numériques.

Etude de la variation de trinômes du second degré à coefficients numériques.

Définition et signification de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable. Application à la détermination de tangentes aux courbes représentatives de trinômes du second degré et de fonction de la forme a/x.

Progressions arithmétiques, progressions géométriques. Logarithmes décimaux. Usage des tables.

C. Géométrie.

Trianges et polygones semblables, relations métriques dans un triangle rectangle et dans un triangle quelconque; longueur d'un arc de cercle. Mesure des aires du rectangle, du triangle rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, d'un polygone; aire d'un polygone régulier convexe; aire d'un cercle; aire d'un secteur d'un segment du cercle. Plan et ligne droite; détermination d'une droite et d'un plan; intersection de deux plans; parallélisme des droites et des plans; droite et plan perpendiculaire; propriétés de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à un plan; angles dièdres, angles, plan d'un dièdre, plans perpendiculaires. Sphère, intersection avec une droite; tangente; sections planes, pôles, plan tangent. Polyèdres: prismes; parallélépipèdes; pyramide; surface latérale d'un prisme droit et d'une pyramide régulière; volume des parallélépipèdes, du prisme droit et de la pyramide régulière; cylindre et cône de révolution, cône et cylindre circonscrits à une sphère, surfaces et volumes du cylindre et du cône.

8° Physique.

Notions de mécanique; masse d'un corps; densité et poids spécifique absolu. Pesanteur. Centre de gravité des corps; équilibre; balances et bascules.

Notions élémentaires sur la statique des liquides. Principe de Pascal et presse hydraulique; vases communicants. Principe d'Archimède; application à la détermination des densités et poids spécifiques relatifs. Aréométrie.

Pression atmosphérique: baromètres.

Loi de Mariotte; manomètres. Machine pneumatique. Machine de compression. Pompes, siphon.

Chaleur: dilatation des corps par la chaleur, changement d'état des corps; fusion et solidification, cristallisation; vaporisation; liquéfaction.

Machine à vapeur. Moteurs à explosion.

Optique. Propagation de la lumière. Réflexion de la lumière; lois de la réflexion: Miroirs plans, miroirs sphériques. Réfraction de la lumière; lois de la réfraction; réflexion totale. Mirage. Prismes, lentilles.

Décomposition de la lumière. Etude des spectres. Propriétés chimiques de la lumière. Photographie.

Instruments d'optique: loupe; principes du microscope, de la lunette astronomique, de la lunette terrestre, de la lunette à prismes, de la lunette de Galilée, des jumelles.

Lanterne de projection; cinématographes.

Electricité; induction électromagnétique; self induction; unité de self induction henry.

Principes des condensateurs; unité de capacité.

Définition du courant alternatif et étude expérimentale de ses propriétés. Intensité instantanée et intensité efficace. Différence de potentiel (ou tension) instantanée et différence de potentiel (ou tension) efficace.

Etude expérimentale de l'influence de la self et de la capacité.

Puissance moyenne; facteur de puissance.

Principe de la production par induction d'une force électromotrice alternative ou continue.

Transformateurs; transport de l'énergie.

Oscillations électriques. Principe de la télégraphie sans fil.

Emissions électroniques (existence des effets thermoioniques et photoélectriques; rayons cathodiques). Structure granulaire de l'électricité; négaton.

Rayons X.

Existence de corps radioactifs. Idée d'une structure de l'atome; numéro atomique; définition des isotopes.

Vue d'ensemble des radiations électromagnétiques.

Energie atomique.

9° Chimie.

A. — Notions élémentaires sur la nature des phénomènes chimiques. Principaux états sous lesquels se présente la matière; corps simples, oxydes, acides, bases, sels. Symboles. Poids atomiques; valences, poids moléculaires. Formes chimiques.

Etude des corps simples et de quelques-uns de leurs composés:

a) Métalloïdes:

Hydrogène. Oxygène. Eau. Azote. Air. Ammoniaque. Acide nitrique. Chlore et acide chlorhydrique. Soufre et acide sulfurique.

Carbone, divers états, propriétés; composés oxygénés; composés hydrogénés. Gaz d'éclairage.

b) Métaux:

Propriétés pratiques des métaux et des alliages. Généralités sur les oxydes et les hydrates métalliques, sur les sels neutres, acides et basiques, sur les sels doubles.

Potasse caustique. Chlorure de potassium. Sels de potasse natifs. Chlorate de potasse. Nitrate de potasse.

Sulfates de potasse; carbonate neutre et bicarbonate de potasse. Sodium; soude caustique; nitrate de soude; sulfate de soude; carbonate de soude. Chaux; propriétés, usages, diverses espèces. Carbonates de chaux. Sulfate de chaux.

Argent, or, platine, alliages monétaires; essai des métaux précieux.

Mercure. Plomb: carbonate de plomb. Cuivre. Etain. Zinc. Aluminium. Nickel. Fer (fontes, aciers).

B. — Chimie organique.

Analyse organique élémentaire. Recherche de la formule brute. Notion de valence: formule développée.

Carbures d'hydrogène: méthane, éthylène, acéthylène. Notion de série homologue.

Alcool éthylique: fonction alcool.

Aldéhyde acétique: acétone.

Acide acétique: fonction acide organique.

Ethérification: hydrolyse, saponification.

Corps gras: glycérine.

Ethylamine.

Acétamide; urée.

Composés cycliques: benzène; phénol, aniline.

Glucose. Saccharose

10° Comptabilité commerciale.

La théorie comptable. Le bilan, les comptes, les relations du bilan et des comptes. Les principaux comptes. Comptes d'actif: valeurs immobilisées, réalisables, disponibles; comptes de passif exigible et non exigible. Comptes d'ordre. Relation des comptes entre eux. Formation du bilan.

Application de la théorie comptable. Les méthodes comptables. Comptabilité à partie simple. Comptabilité à parties doubles.

Les livres de comptabilité et leur tenue: le brouillard, le journal, le grand livre, le livre des balances, le livre des inventaires. Les principales écritures du journal. Les systèmes comptables, système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur. Système du journal — grand livre

Inventaire extracomptable, inventaire comptable, bilan.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953.

Par arrêtés du ministre des affaires économiques et financières en date du 6 avril 1956, pris en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, la garantie de l'Etat est accordée:

1° Dans la limite d'un montant total maximum de 1.191 millions de francs, aux emprunts qui seront contractés par la Société d'équipement thermique de la sidérurgie pour la construction, à l'usine de Knutange, de la Société métallurgique de Knutange, d'une turbine à gaz de 11.000 kW, avec ses équipements annexes;

2° Dans la limite d'un montant total maximum de 200 millions de francs, aux emprunts qui seront contractés par l'institut Pasteur pour le financement partiel d'un programme de modernisation et d'extension de ses installations.

Création et fonctionnement des centres spéciaux d'archives hypothécaires prévus à l'article 10 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Sur le rapport du directeur général des impôts et du directeur des archives de France,

Vu l'article 10 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 55-1346 du 12 octobre 1955, pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955;

Vu le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent,

Arrêtent:

Art. 1er. — 1. — En exécution de l'article 10, 1er alinéa, du décret n° 55-22 du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 5 du décret n° 55-1346 du 12 octobre 1955, pris pour son application, il sera créé, au cours des années 1956, 1957 et 1958, 49 centres spéciaux d'archives dans les locaux dépendant du service des archives départementales, à:

Année 1956.

Agen.	Caen.	Mont-de-Marsan.
Ajaccio.	Cahors.	Montpellier.
Albi.	Châlons-sur-Marne.	Moulins.
Amiens.	Chambéry.	Nevers.
Angers.	Chaumont.	Nîmes.
Annecy.	Clermont-Ferrand.	Périgueux.
Auch.	Laon.	Poitiers.
Aurillac.	La Roche-sur-Yon.	Quimper.
Avignon.	Le Mans.	Tarbes.
Besançon.	Limoges.	Toulouse.
Blois.	Lyon.	Troyes.
Bordeaux.	Mende.	Tulle.
Bourg.	Mézières.	Valence.

Année 1957.

Grenoble.	Melun.	Tours.
Guéret.	Orléans.	Versailles.
La Rochelle.		

Année 1958.

Beauvais.	Lille.	Rouen.

Ces centres recevront les archives des conservations des hypothèques du département de leur siège. En outre, les centres de Châlons-sur-Marne, Périgueux, Toulouse et Troyes recevront les archives d'autres départements, savoir:

Châlons-sur-Marne: archives des conservations de la Meuse;

Périgueux: archives des conservations de la Charente;

Toulouse: archives des conservations de l'Aude et des Pyrénées-Orientales;

Troyes: archives des conservations de la Côte-d'Or et de l'Yonne.

2. — Seront créés, dans les trois mois de la publication du présent arrêté, 10 centres spéciaux d'archives dans les locaux dépendant de la direction générale des impôts.

Ces centres recevront les archives des conservations des hypothèques des départements suivants:

CENTRES CRÉÉS	DÉPARTEMENTS RATTACHÉS
Arbois	Jura.
Draguignan	Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var.
Dreux	Eure-et-Loir.
Guingamp	Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure.
Issoire	Loire, Haute-Loire, Saône-et-Loire.
La Flèche	Cher, Indre, Mayenne, Deux-Sèvres.
Lunéville	Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône, Vosges.
Montauban	Ariège, Basses-Pyrénées, Tarn-et-Garonne.
Pont-l'Evêque	Orne.
Versailles	Seine.

De nouveaux centres spéciaux pourront être créés ultérieurement pour recevoir les archives des conservations des départements suivants:

Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Aveyron, Eure, Manche, Pas-de-Calais.

En attendant la création de ces nouveaux centres ou l'ouverture des centres prévus au 1, les bureaux des hypothèques conserveront provisoirement les archives dans leurs propres locaux et les conservateurs délivreront les copies ou extraits demandés dans les conditions fixées par l'article 6 du décret précité du 12 octobre 1955.

3. — Les centres spéciaux d'archives sont rattachés, pour la délivrance des copies ou extraits de documents qui leur sont versés, à la conservation des hypothèques de leur siège.

Les centres spéciaux de Bordeaux, Lille, Lyon, Rouen, Versailles sont respectivement rattachés aux conservations de Bordeaux I, Lille I, Lyon II, Rouen II, Versailles I.

Art. 2. — 1. — Les documents déposés depuis plus de cinquante ans et moins de cent ans dans les conservations des hypothèques sont obligatoirement versés aux centres spéciaux d'archives de rattachement créés par l'article 1er du présent arrêté.

Les documents versés aux centres installés dans des locaux dépendant de la direction générale des impôts y demeurent en dépôt, à la seule disposition du service des hypothèques jusqu'à ce que, ayant plus de cent ans de date, ils soient remis aux archives départementales dans les conditions fixées par le décret du 21 juillet 1936.

Les documents versés aux centres spéciaux constitués dans des locaux des archives départementales demeurent également à la disposition du service des hypothèques; ils y sont conservés conformément aux lois, décrets et règlements qui régissent ces établissements.

2. — Les documents visés au 1 du présent article comprennent les registres des transcriptions d'actes et saisies immobilières, ayant plus de cinquante ans de date, ainsi que les registres de dépôts et les registres de recette de la taxe sur les radiations clôturés depuis plus de cinquante ans.

Seront ultérieurement versés, lorsqu'ils auront plus de cinquante ans de date:

Les volumes de formules de transcription d'actes et saisies immobilières, constitués à partir du 27 octobre 1921;

Les volumes de formules déposées en vue de la publication des actes et saisies immobilières conformément au chapitre III du décret du 4 janvier 1955

Art. 3. — Après le premier versement de documents dans les centres spéciaux, qui pourra être effectué dès la publication du présent arrêté, des versements auront lieu tous les cinq ans, à une date qui sera fixée, pour chaque conservation des hypothèques, par le directeur général des impôts.

Art. 4. — Le transfert des documents dans les centres spéciaux d'archives est effectué par les soins et aux frais de l'administration assurant leur gestion.

Les documents faisant l'objet des versements sont régulièrement classés et accompagnés de bordereaux établis par le conservateur des hypothèques en deux exemplaires, dont l'un, revêtu de la signature de l'archiviste départemental ou du fonctionnaire chargé de la gestion du centre, sert de décharge.

Art. 5. — Les centres spéciaux d'archives installés dans les locaux autres que ceux dépendant du service des archives départementales sont gérés par la direction générale des impôts (service de l'enregistrement) qui assure la réception, la garde et l'entretien des documents.

Art. 6. — Dans tous les centres spéciaux d'archives sont seuls habilités à délivrer des copies ou extraits des documents qui y sont détenus les conservateurs des hypothèques ayant lesdits centres dans leur circonscription territoriale.

Toutes facilités sont données auxdits conservateurs par les fonctionnaires chargés de la gestion des centres, qu'ils appartiennent à la direction générale des impôts ou à l'administration des archives de France, pour la consultation et l'utilisation des documents. Les copies ou extraits sont établis et collationnés par des employés désignés par la direction générale des impôts (service de l'enregistrement) et placés sous l'autorité du conservateur des hypothèques chargé de leur délivrance. Ces copies ou extraits, délivrés à titre de simples renseignements, n'engagent pas la responsabilité des conservateurs.

Art. 7. — Les demandes de copies ou extraits de documents déposés dans les centres spéciaux sont adressés au bureau des hypothèques auquel, en exécution des articles 1er et 6 du présent arrêté, le centre est rattaché.

Elles peuvent également être adressées au bureau d'origine des documents qu'elles concernent, pour être transmises au bureau de rattachement.

Ces demandes ne peuvent être satisfaites que si elles comportent l'indication du bureau des hypothèques où la publication a été opérée, de la date de la formalité et des volume et numéro sous lesquels celle-ci a été classée audit bureau.

Art. 8. — Les personnes qui ne connaîtraient pas les date, volume et numéro de la formalité opérée peuvent, exceptionnellement, demander au préalable la délivrance, à titre de simple renseignement n'engageant pas la responsabilité du conservateur, d'un relevé des formalités, autres que les inscriptions et les saisies, répertoriées sur le registre institué par l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII (répertoire des formalités hypothécaires) au nom du propriétaire, dont elles indiquent les nom et prénoms, complétés, si possible, par la date et le lieu de naissance, la profession, le domicile et, le cas échéant, les nom et prénoms du conjoint et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale et le siège.

Le relevé visé à l'alinéa précédent ne doit comprendre que les formalités ayant plus de cinquante ans de date, à l'exclusion des formalités conservées au bureau d'origine, lesquelles peuvent faire l'objet de copies, extraits ou certificats délivrés en application de l'article 2196 du code civil.

La demande du relevé visé ci-dessus est déposée au bureau des hypothèques dans le ressort duquel sont situés les immeubles.

Elle ne peut porter que:

Soit sur l'ensemble des transcriptions, autres que les transcriptions de saisies, répertoriées au compte;

Soit sur les transcriptions, autres que les transcriptions de saisies, répertoriées au cours d'une période ou à une date déterminées.

A défaut d'indication formelle, dans la demande, de la période à laquelle doit être limité le relevé ou de la date précise de la ou des formalités, le relevé est établi pour toutes les transcriptions, autres que les transcriptions de saisies, répertoriées au compte.

Le conservateur délivre, le cas échéant, un certificat attestant qu'il n'existe pas de compte au nom de la personne, telle qu'elle a été dénommée dans la demande. Ce certificat ne peut en aucun cas engager la responsabilité du conservateur.

Art. 9. — La délivrance d'un relevé des formalités répertoriées ou d'un certificat attestant qu'il n'existe pas de compte donne lieu à la perception d'un salaire au taux qui sera fixé par voie de modification au décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948.

Art. 10. — La délivrance de copies ou extraits des documents autres que les répertoires des formalités hypothécaires déposés dans les centres spéciaux d'archives donne lieu à la perception par le conservateur du bureau auquel le centre d'archives est rattaché, pour chaque copie ou extrait, d'un salaire au taux fixé par l'article 1er, 6° et 13°, du décret précité du 29 octobre 1948.

Ce salaire est applicable pour la délivrance de copies ou extraits des documents provisoirement conservés dans les bureaux des hypothèques par application du dernier alinéa du 2° de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11. — Indépendamment des documents énumérés au 2° de l'article 2, doivent être versés, dans les mêmes conditions, dans les centres spéciaux d'archives:

1° Lorsqu'ils ne contiennent que des inscriptions périmées:

Les registres d'inscriptions antérieures au 1 juin 1918;

Les volumes de bordereaux d'inscription constitués à partir de cette date;

2° Lorsqu'ils sont définitivement apurés:

Les répertoires des formalités hypothécaires;

Les tables alphabétiques du répertoire;

Les registres indicateurs de la table du répertoire.

Doivent également être versés dans les centres spéciaux d'archives les réquisitions d'états et de formalités déposés dans les conservations des hypothèques depuis plus de cinquante ans.

Les documents visés au présent article sont versés en même temps que les documents mentionnés à l'article 2. Toutefois, le premier versement ne sera opéré qu'après la publication du règlement d'administration publique prévu au troisième alinéa de l'article 2154 du code civil.

Art. 12. — Lorsque les documents visés aux articles 2 et 11 sont versés aux archives départementales par application de l'article 13 du décret du 21 juillet 1936, ils restent à la disposition du service des hypothèques et le titulaire de la conservation de rattachement demeure seul compétent pour en délivrer des copies ou extraits dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 13. — Le directeur général des impôts et le directeur des archives de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Pour le secrétaire d'Etat aux arts et lettres
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 9 avril 1956 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 avril 1956, M. Jambert (Antonin), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Tours, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions de retraite (66 ans d'âge, 44 ans 6 mois de services).

Ces dispositions prennent effet au 22 avril 1956.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret du 9 avril 1956 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 avril 1956, M. Clement (Zéphirin), ingénieur hors classe des ponts et chaussées à Valence, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions de retraite (66 ans d'âge, 44 ans 6 mois de services).

Ces dispositions prennent effet au 10 mai 1956.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Régies d'avances.

Par arrêté du 22 mars 1956, il est institué, auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aube, une régie d'avances au titre du fonds spécial d'investissement routier (réseau national) pour le payement des travaux d'aménagement de la R. N. 60 dans la traversée de Troyes et de Sainte-Savine.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Coquille (Lucien), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances au titre du fonds spécial routier (réseau national) pour le payement des travaux d'aménagement de la R. N. 60 dans la traverse de Troyes et de Sainte-Savine.

Modification des conditions d'ouverture de l'aérodrome de Moulins-Avermes à la circulation aérienne publique.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande de l'aéro-club de Moulins en date du 9 décembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1953 sont, en ce qui concerne l'aérodrome de Moulins-Avermes (Allier), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome, défini par la notice technique ci-annexée, demeure inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés), la mention « consignes particulières » étant supprimée ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Comité consultatif du service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Par arrêté du 3 avril 1956, le comité consultatif du service de la formation aéronautique et des sports aériens est composé comme suit:

Président.

M. Agesilas, chef du service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Représentants de l'administration.

Titulaires.	Suppléants.
M. Fichet, administrateur civil.	M. Simon, administrateur civil.
	Mme Bricks, administrateur civil.
M. Keller, sous-préfet.	M. Bessette, ingénieur des télécommunications aériennes.
M. Lahaye, chef de centre.	M. Deschamps, chef de centre.
M. Cabon, ingénieur de la navigation aérienne.	M. Dumas-Delage, adjoint technique.

Représentants du personnel.

Représentants du syndicat national des personnels administratifs des services extérieurs de l'aviation civile et commerciale.

Titulaire.	Suppléante.
Mme Chambaret, secrétaire administratif.	Mme Guaincetre, commis administratif.

Représentants du syndicat national de l'aviation légère et sportive.

Titulaires.	Suppléants.
M. Marty (G.-O.), agent contractuel.	M. Armenault, agent contractuel.
M. Blanchette, ajusteur mécanicien.	M. Vincot, ajusteur mécanicien.

Représentants du syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Titulaires.	Suppléants.
M. Maritaud, moniteur.	M. Chancerel, chef moniteur.
M. Houillot, moniteur.	M. Lechevallier, moniteur.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 20 mars 1956, sont nommés adjoints techniques de la météorologie, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant:

A compter du 30 août 1955, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 30 août 1951, compte tenu d'un an de stage; M. Carrère (André).

A compter du 10 novembre 1955, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 23 juin 1950, compte tenu d'un an de stage et par application de l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949: M. Ducasse (Henri-Michel).

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de M. Carrère (André) sont fixées à un an.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Bernardini (Christian), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1953, ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) pour compter du 16 avril 1956.

La présente nomination a été prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs civils.

Par arrêté du 6 avril 1956, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs civils a été fixée au 11 mai 1956.

Homologation de normes.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 29 février 1956, les trente-cinq normes françaises suivantes:

Meubles de rangement.

NF D 66-301. — Meubles et installations de cuisine: caractéristiques générales.

Mécanique.

NF E 27-164. — Add. 1. — Vis de blocage (sans tête).
NF E 27-169. — Add. 1. — Vis pour rondelles fendues pivotantes.
NF D 27-484. — Add. 1. — Goupilles fendues cylindriques.
NF E 27-486. — Add. 1. — Goupillages.
NF E 28-202. — Add. 1. — Dispositifs de graissage: bouchons graisseurs, à chapeau tournant.

Installations fixes ferroviaires.

NF F 50-013. — Voie normale et voies métriques: crapauds pour fixation des rails sur traverses métalliques.
NF F 50-403. — Voie normale: montage des rails 20, 26, 30, 36, 46, 50 et 55 kgp sur traverses métalliques et dispositions des crapauds correspondant aux différents écartements.
NF F 50-404. — Voie normale: perçages des traverses métalliques. — Dimensions et tolérances.
NF F 50-702. — Voies métriques: montage des rails 20, 26, 30 et 36 kgp sur traverses métalliques et dispositions des crapauds correspondant aux différents écartements.
NF F 50-703. — Voies métriques: perçages des traverses métalliques. — Dimensions et tolérances.
NF F 76-020. — Outillage de la voie: vilebrequins de gabotage.

Construction navale.

NF J 37-230. — Chaumards et guides pour aussières: spécification générale.

NF J 37-232. — Chaumards: assemblage.

NF J 37-233. — Chaumards à rouleau: semelle indépendante.

NF J 37-234. — Chaumards à rouleau: axe pour semelle indépendante.

NF J 37-235. — Chaumards à rouleau: axe et semelle solidaires moulés.

NF J 37-236. — Chaumards à rouleau: rouleau.

NF J 37-237. — Chaumards: axe pour montage sur carlingage.

NF J 37-238. — Chaumards à rouleau: bagues en bronze.

NF J 37-244. — Chaumards: bittard en fonte ou en acier moulé.

NF J 37-246. — Chaumards: galoche simple en fonte ou en acier moulé.

NF J 37-248. — Chaumards: galoche double en fonte ou en acier moulé.

NF J 37-250. — Chaumards: galoche double en bronze.

NF J 37-260. — Guides pour aussières: assemblage.

NF J 37-262. — Guides pour aussières: rouleau et galoche. — Montage.

NF J 37-263. — Guides pour aussières: galoche pour rouleau horizontal.

NF J 37-264. — Guides pour aussières: support de rouleau.

NF J 37-265. — Guides pour aussières: rouleaux vertical et horizontal. — Détail.

Cinématographie.

NF S 26-008. — Projection 35 mm: débiteurs dentés à 16 dents.

Matières plastiques.

NF T 51-002. — Mesure conventionnelle de l'absorption d'eau.

NF T 51-003. — Mesure de la masse volumétrique apparente des matières à mouler.

NF T 51-004. — Mesure de l'extrait acétonique des pièces moulées à base de phénoplastes.

Documents administratifs.

NF Z 12-010. — Photographies d'identité.

NF Z 12-011. — Cartes d'identité. — Dimensions.

Art. 2. — A la date du 29 février 1956, les indices des normes suivantes:

FN C 60-10. — Règles d'établissement des appareils de chauffage électriques et des appareils électrodomestiques: poêles à accumulation (homologuée en janvier 1950);

NF C 10-007. — Cônes isolants en micanite pour collecteurs à lames (homologuée en juin 1949),

deviennent respectivement:

NF C 73-110.

NF C 51-951.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission,
ANDRÉ VALABRÈGUE.

Tarifs applicables aux opérations effectuées à divers bureaux publics de conditionnement.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ELBEUF

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 19 janvier 1920 qui a autorisé la chambre de commerce d'Elbeuf à établir dans cette ville un bureau public de conditionnement des laines, cotons et autres textiles;

Vu la délibération en date du 4 octobre 1955 par laquelle la chambre de commerce d'Elbeuf a sollicité l'homologation de nouveaux tarifs applicables aux épreuves de contrôle effectuées dans cet établissement,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement administré par la chambre de commerce d'Elbeuf sont fixés comme suit:

I. — OPÉRATIONS PRINCIPALES

A. — *Soie naturelle.*

Se conformer aux tarifs et règlements de la condition publique de Lyon.

B. — *Textiles autres que la soie naturelle.*

1° Pesage.

Colis conditionnés: par 100 kg, sans fractionnement...... 35 F.
Colis non conditionnés: par 100 kg, sans fractionnement.... 70

2° Tares.

Constatation de la tare d'une balle comprenant manutention et fourniture pour le remballage........ 230
Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties ou paquets non emballés)........ 86
Constatation de la tare d'une caisse........ 86
Constatation de la tare d'une caisse avec transvasement.... 86
Constatation de la tare des tubes:
a) Lorsque le conditionnement est demandé (il est fait un nombre d'épreuves de tares de tubes égal à celui des épreuves de conditionnement, sans fractionnement par demi-épreuve): l'épreuve........ 20
b) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum deux épreuves):
Lorsque le fil doit être dévidé, par épreuve........ 200
Lorsque le fil ne doit pas être dévidé, par épreuve.... 98

3° Conditionnement.

Les prix de l'épreuve et de la demi-épreuve de conditionnement sont respectivement les suivants:
Laines et fibrannes filées, fils de rayonne:
L'épreuve 900
La demi-épreuve........ 450
Laines et fibrannes à tous autres états que les fils:
L'épreuve 725
La demi-épreuve........ 365
Coton filé, chanvre, lin, jute et autres textiles végétaux:
L'épreuve 400
La demi-épreuve........ 200

Dévidage.

Le dévidage des fils sur tubes est payé:
Par épreuve........ 210
Par demi-épreuve........ 105
Le dévidage du fil en grosse bobine du type dit « Alexandre » est passible d'une double taxe, soit:
Par épreuve........ 425
Par demi-épreuve........ 215
Ce tarif s'applique en comptant autant d'épreuves de dévidage que d'épreuves de conditionnement.

4° Titrage et numérotage.

1° Lorsque la partie est en même temps conditionnée:
Fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc.: l'épreuve de numérotage........ 225 F.
2° Lorsque la partie sur laquelle est demandé le titrage ou le numérotage n'est pas conditionnée:
Echantillons isolés: fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc.:
L'épreuve de numérotage non conditionnée........ 255
L'épreuve de numérotage conditionnée:
Pour la première........ 510
Pour les suivantes........ 255

5° Dégraissage et détermination des charges.

Pour tous les textiles: l'épreuve........ 725

6° Essais dynamométriques et de torsion.

Essais dynamométriques:
Un essai fil à fil comprenant dix épreuves........ 255
Le même essai en atmosphère standard selon la norme G07-003........ 340
Un essai par écheveau comprenant dix épreuves........ 375
Le même essai en atmosphère standard........ 510
Un essai de tissu à la traction (comprenant deux épreuves). 255
Le même essai en atmosphère standard........ 340
Un essai de tissu à la perforation (comprenant deux épreuves)........ 255
Le même essai en atmosphère standard........ 340
Une épreuve de résistance sur tissu selon la norme 007-001 (cinq casses en chaine et cinq casses en trame en atmosphère standard)........ 1.385
Un essai de torsion (dix épreuves)........ 300

Pour les essais précédents, il est fait un rabais de 25 p. 100 lorsqu'il est demandé:

Pour les fils: au moins dix essais, soit cent épreuves;
Pour les tissus: au moins vingt épreuves.

7° Analyse de laboratoire.

Par dosage .... 1.370 F.

8° Détermination des taux de reprise, par mesure hygrométrique.

L'épreuve .... 1.720 F.

9° Mesurage des tissus.

Par pièce ou coupe mesurée:
Lorsque la manutention est faite par le personnel du propriétaire 51
Lorsque la manutention est faite par le personnel de la condition 98

II. — Opérations accessoires et magasinage

A. — *Soie naturelle.*

Se conformer aux règles et tarifs de la condition des soies de Lyon.

B. — *Autres textiles que la soie naturelle.*

Réencaissage.

a) Caisses contenant des bobines, au poids brut:
Jusqu'à 100 kg .... 340 F.
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 35
b) Caisses contenant des canettes d'un poids supérieur à 20 grammes au poids brut:
Jusqu'à 100 kg 410
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 45
c) Caisses contenant des bobines ou canettes d'un poids égal ou inférieur à 20 grammes au poids brut:
Jusqu'à 100 kg 600
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 60
d) Caisses contenant des bobines « Alexandre » au poids brut:
Jusqu'à 100 kg 230
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 25
e) Caisses contenant des bottes ou paquets de fils en écheveaux, par botte ou paquet réencaissé 5
Minimum de perception:
Par caisse normale de filature 75
Par caisse incomplète ou caissette 35

Fermeture des caisses.

Pour refermer une caisse:
Ordinaire 60
Grande, dite d'exportation 77
Pour poser des équerres, par équerre 18
Dépose et repose de cercles, par caisse 100
Cerclage, par cercle 67

Couture des balles.

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées.
Pour les autres, elle est payée, par balle .... 52 F.

Comptage des échevettes.

Cette opération lorsqu'elle est demandée, est payée par botte de 5 kg .... 180 F.

Comptage des bobines en caisse.

Il est perçu pour cette opération une taxe égale à celle du réencaissage proprement dit.

Prélèvement, emballage et envoi d'échantillons, remise des épreuves.

Gratuit pour toute référence prise à la condition publique et non emballée.

Pour ballots sous toile:
Jusqu'à 5 kg .... 120 F.
Par 5 kg supplémentaires 29
Pour ballots sous papier:
Jusqu'à 5 kg 65
Par 5 kg supplémentaires 18

Service des expéditions et réceptions des marchandises par embranchement particulier.

a) Expédition comprenant raccordement et tous autres frais d'expédition:
Par 100 kg, sans fractionnement .... 43 F.
b) Arrivages:
Par 100 kg, sans fractionnement 25

Doublage, marquage, cordage.

Le doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile ni l'inscription de la marque et du numéro:
Balle de peigné .... 90 F.
Balle de blousse ou laine lavée 98
Fourniture d'une toile neuve de qualité supérieure: prix du syndicat des peigneurs de laine de Roubaix-Tourcoing augmenté de 15 p. 100.
Inscription d'une marque 10
Inscription d'un numéro 10

Manutentions diverses.

Prix selon temps passé et fournitures.
L'heure d'ouvrier est comptée à raison de 255
Minimum de perception 127

Séjour et assurance.

Le tarif des différentes taxes de séjour et d'assurance est le suivant:

a) Droit fixe d'assurance.

Il est perçu d'office sur toutes marchandises non reprises immédiatement un droit fixe d'assurance:
Par 100 kg sans fractionnement 55

Le droit fixe n'est applicable qu'à partir du cinquième jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement.

b) Taxe de séjour et d'assurance.

Il est perçu par période, dix jours sans fractionnement, une taxe de séjour et d'assurance:
Par 100 kg, sans fractionnement .... 156 F.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

MAURICE LEMAIRE.

Chambre de commerce de Roubaix

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu le décret du 27 octobre 1899 qui a autorisé la chambre de commerce de Roubaix à établir un bureau public de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement;
Vu le décret du 20 août 1909 qui a autorisé ladite chambre de commerce à administrer le bureau public de conditionnement créé à Roubaix par la municipalité de cette ville en vertu du décret du 31 août 1858, et a modifié les statuts du bureau public de conditionnement établi par la chambre de commerce;
Vu les décrets qui ont modifié lesdits statuts;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Roubaix en date du 4 octobre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement administré par la chambre de commerce de Roubaix sont fixés comme suit:

I. — Opérations principales

A. — *Soie naturelle.*

Se conformer aux tarifs et règlements de la condition des soies de Lyon.

B. — *Textiles autres que la soie naturelle.*

1° Pesage.

Colis conditionnés: par 100 kg sans fractionnement .... 34 F.
Colis non conditionnés: par 100 kg sans fractionnement ... 68

2° Tares.

Constatation de la tare d'une balle comprenant manutention et fourniture pour le remballage 240
Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties ou paquets non emballés) 86
Constatation de la tare d'une caisse 86
Constatation de la tare d'une caisse avec transvasement .. 86
Constatation de la tare des tubes:

a) Lorsque le conditionnement est demandé (il est fait un nombre d'épreuves de tares de tubes égal à celui des épreuves de conditionnement, sans fractionnement par demi-épreuve): l'épreuve 18

b) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum deux épreuves):
Lorsque le fil doit être dévidé, par épreuve 184
Lorsque le fil ne doit pas être dévidé, par épreuve 92

3° Conditionnement.

Les prix de l'épreuve et de la demi-épreuve de conditionnement sont respectivement les suivantes:

Laines et fibrannes filées, fils de rayonne:

L'épreuve .... 886 F.
La demi-épreuve 443

Laines et fibrannes à tous autres états que les fils:

L'épreuve 720
La demi-épreuve 360

Coton filé, chanvre, lin, jute et autres textiles végétaux:

L'épreuve 410
La demi-épreuve 205

Dévidage.

Le dévidage des fils sur tubes est payé:

Par épreuve 206
Par demi-épreuve 103

Le dévidage du fil en grosses bobines du type dit « Alexandre » est passible d'une double taxe, soit:

Par épreuve 460
Par demi-épreuve 230

Ce tarif s'applique en comptant autant d'épreuves de dévidage que d'épreuves de conditionnement.

4° Titrage et numérotage.

1° Lorsque la partie est en même temps conditionnée:

Fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne:

L'épreuve de numérotage .... 250 F.

2° Lorsque la partie sur laquelle est demandé le titrage ou le numérotage n'est pas conditionnée:

Echantillons isolés (fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc.)

L'épreuve de numérotage non conditionnée 250
L'épreuve de numérotage conditionnée:
Pour la première 500
Pour les suivantes 250

5° Dégraissage et détermination des charges.

Pour tous les textiles: l'épreuve 773

6° Essais dynamométriques et de torsion.

Essais dynamométriques:

Un essai fil à fil comprenant dix épreuves 250
Le même essai en atmosphère standard selon la norme G 07-003 345
Un essai par écheveau comprenant dix épreuves 376
Le même essai en atmosphère standard 508
Un essai de tissu à la traction (comprenant deux épreuves) 250
Le même essai en atmosphère standard 315
Un essai de tissu à la perforation (comprenant deux épreuves) 250
Le même essai en atmosphère standard 315
Une épreuve de résistance sur tissu selon la norme G 07-001 (cinq casses en chaîne et cinq casses en trame) en atmosphère standard 1.380

Nota. — Sauf demande contraire expressément formulée, tous les essais dynamométriques sont effectués en atmosphère standard.

Un essai de torsion (dix épreuves) 369

Pour les essais précédents, il est fait un rabais de 25 p. 100 lorsqu'il est demandé:

Pour les fils, au moins dix essais, soit cent épreuves;
Pour les tissus, au moins vingt épreuves.

7° Analyses de laboratoire.

Par dosage .... 1.350 F

8° Détermination des taux de reprise, par mesure hygrométrique.

L'épreuve 1.700

9° Mesurage des tissus.

Par pièce ou coupe mesurée:

Lorsque la manutention est faite par le personnel du propriétaire 60
Lorsque la manutention est faite par le personnel de la condition 115

II. — Opérations accessoires et magasinage

A. — *Soie naturelle.*

Se conformer aux règles et tarifs de la condition des soies de Lyon.

B. — *Autres textiles que la soie naturelle.*

Réencaissage.

a) Caisses contenant des bobines, au poids brut:

Jusqu'à 100 kg .... 350 F.
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 35

b) Caisses contenant des canettes d'un poids supérieur à 20 grammes, au poids brut:

Jusqu'à 100 kg .... 440 F
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 44

c) Caisses contenant des bobines ou canettes d'un poids égal ou inférieur à 20 grammes, au poids brut:

Jusqu'à 100 kg 600
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 60

d) Caisses contenant des bobines « Alexandre », au poids brut:

Jusqu'à 100 kg 240
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 24

e) Caisses contenant des boites ou paquets de fils en écheveaux, par boite ou paquet réencaissé 3

Minimum de perception:

Par caisse normale de filature 70
Par caisse incomplète ou caissette 35

Fermeture de caisses.

Pour refermer une caisse:

Ordinaire .... 60 F.
Grande, dite d'exportation 77

Pour poser des équerres, par équerre 17
Dépose et repose de cercles, par caisse 105
Cerclage, par cercle 63

Couture des balles.

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées. Pour les autres, elle est payée, par balle 50

Comptage des échevettes.

Cette opération, lorsqu'elle est demandée, est payée par boite de 5 kg 170

Comptage des bobines en caisse.

Il est perçu pour cette opération une taxe égale à celle du réencaissage proprement dit.

Prélèvement, emballage et envoi d'échantillons, remise des preuves.

Gratuit pour toute référence prise à la condition publique et non emballée.

Pour ballots sous toile:

Jusqu'à 5 kg 120
Par 5 kg supplémentaires 32

Pour ballots sous papier:

Jusqu'à 5 kg 63
Par 5 kg supplémentaires 17

Echantillonnage et transfert des filières.

Pour le marché de Roubaix-Tourcoing: échantillonnage et envoi à la chambre arbitrale:

Par filière 400
Transfert par filière 92

Service des expéditions et réceptions des marchandises par embranchement particulier.

a) Expédition comprenant raccordement et tous autres frais d'expédition:

Par 100 kg sans fractionnement .... 42 F.

b) Arrivages:

Par 100 kg sans fractionnement 25

Les industriels de la région qui livrent habituellement leurs marchandises par camions à la condition publique sont exonérés des frais d'arrivage lorsqu'ils livrent par wagon sur embranchement particulier.

Doublage. — Marquage.

Le doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile ni l'inscription de la marque et du numéro:

Balle de peigné .... 90 F.
Balle de blousse ou laine lavée 100
Fourniture d'une toile neuve de qualité supérieure: prix du syndicat des peigneurs de laines de Roubaix-Tourcoing augmenté de 15 p. 100.
Inscription d'une marque 10
Inscription d'un numéro 10

Emballage en balles pressées.

A. — Des laines peignées.

a) Emballage d'exportation:

La balle jusqu'à 200 kg 1.800
Par kilogramme supplémentaire 8

b) Emballage maritime:

La balle jusqu'à 200 kg 2.200
Par kilogramme supplémentaire 9

B. — Des laines lavées, blousses, déchets, etc.

a) Emballage d'exportation:

La balle jusqu'à 200 kg	2.100 F.
Par kilogramme supplémentaire	9

b) Emballage maritime:

La balle jusqu'à 200 kg	2.500
Par kilogramme supplémentaire	9

C. — Des fils en écheveaux.

a) Emballage d'exportation:

Par balle jusqu'à 200 kg	1.850
Par kilogramme supplémentaire	18

b) Emballage maritime:

Par balle jusqu'à 100 kg	1.950
Par kilogramme supplémentaire	19

N. B. — 1° Ces prix comprennent les fournitures, la manutention et le marquage;

2° En cas de variation du prix des fournitures d'emballage (toiles, cercles, papiers, ficelles) les prix ci-dessus pourront être modifiés dans la limite de 40 p. 100 au maximum en plus ou en moins;

3° Les emballages dans lesquels la marchandise est livrée restent la propriété du déposant.

Manutentions diverses.

Prix selon temps passé et fournitures:

L'heure d'ouvrier est comptée à raison de	270 F.
Minimum de perception: une demi-heure	135

Séjour et assurance.

Le tarif des différentes taxes de séjour et d'assurance est le suivant:

a) Droit fixe d'assurance.

Il est perçu d'office sur toutes marchandises non reprises le jour même un droit fixe d'assurances:

Par 100 kg sans fractionnement (sans changement)... 47 F.

Le droit fixe n'est applicable qu'à partir du cinquième jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement (1).

b) Taxe de séjour et d'assurance.

Par 100 kg et par période de dix jours, sans fractionnement (sans changement)	28 F.
Par 1.000 F de valeur déclarée et par période de dix jours sans fractionnement (sans changement)	0,40 F.

Cette taxe est appliquée dans les conditions suivantes:

1° Lots simplement pesés ou n'ayant subi aucune opération de conditionnement: la taxe est appliquée à partir du sixième jour;

2° Lots conditionnés partiellement: la taxe est appliquée à partir du onzième jour;

3° Lots conditionnés entièrement:

a) Laines peignées et filées et soies: la taxe est appliquée à partir du vingt et unième jour;

b) Laines lavées, blousses, déchets, coton filé et toutes autres matières: la taxe est appliquée à partir du onzième jour.

Observations. — Lorsque les marchandises sont déposées dans les magasins de la condition avant l'arrivée des instructions relatives aux opérations à effectuer, lesdites instructions doivent être remises dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la marchandise, étant bien entendu que le calcul des frais de séjour et assurance est établi à partir du jour de la présentation de ces marchandises.

Si les instructions ne sont pas remises dans le délai de quatre jours indiqué ci dessus, les marchandises sont pesées d'office pour leur enregistrement sur les livres de la condition et sont passibles de droit fixe d'assurance de 47 F et, dès le sixième jour, de la taxe de séjour et d'assurance.

En ce qui concerne les filières déposées dans les magasins de la condition agréés pour le marché à terme de Roubaix-Tourcoing, elles doivent être pesées à l'entrée si elles ne sont pas conditionnées.

Dans tous les cas, les filières sont passibles du droit fixe d'assurance.

Il est accordé une période de dix jours pour les opérations de l'expertise. Passé ce délai, si les filières ne sont pas conditionnées, elles sont passibles de la taxe de séjour et d'assurance appliquée aux lots simplement pesés.

Si les filières sont conditionnées, elles sont soumises, à partir du onzième jour, à la taxe de séjour et d'assurance à condition qu'il n'y ait pas eu de transfert pendant cette période. S'il y a transfert, le magasinage et l'assurance sont comptés à partir de la date de l'endossement du certificat de dépôt.

Si les filières, n'étant pas livrées au terme, sont conditionnées partiellement, elles sont soumises, à partir du onzième jour, à la taxe de séjour et d'assurance.

Les marchandises, déposées dans les magasins de la condition publique, sont obligatoirement assurées contre l'incendie par ses polices générales et sur la base de la valeur déclarée par le déposant. Celle-ci ne peut être augmentée ou diminuée que sur l'ordre écrit du déposant.

En cas de sinistre, la responsabilité de la condition publique ne peut être engagée au delà de cette valeur.

Si le déposant ne l'indique pas, elle est estimée par la condition publique, mais cette dernière ne peut être considérée comme responsable de son évaluation.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

MAURICE LEMAIRE.

(1) Les délais de séjour gratuit sont comptés en jours ouvrables (les samedis sont considérés comme non ouvrables).

Ville de Tourcoing

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce extérieur,

Vu la loi du 21 août 1900 sur les bureaux de conditionnement;

Vu le décret du 11 février 1863 qui a autorisé la ville de Tourcoing à établir un bureau public de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu les décrets qui ont modifié lesdits statuts;

Vu le décret du 26 février 1936 qui a approuvé les nouveaux statuts de cet établissement;

Vu la délibération du 16 novembre 1955 par laquelle le conseil municipal de Tourcoing a demandé la modification des tarifs de la condition publique de cette ville,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement de Tourcoing sont fixés comme suit:

I. — Opérations principales.

A. — *Soie naturelle.*

Il sera fait application des tarifs et règlements de la condition des soies de Lyon.

B. — *Textiles autres que la soie naturelle.*

1° Pesage.

Colis conditionnés: par 100 kg, sans fractionnement	34 F.
Colis non conditionnés: par 100 kg, sans fractionnement	68

2° Tare.

Constatation de la tare d'une balle (comprenant manutention et fourniture pour le remballage)	240
Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties ou paquets non emballés)	86
Constatation de la tare d'une caisse (avec ou sans transvasement)	86

Constatation de la tare des tubes:

a) Lorsque le conditionnement est demandé, il est fait un nombre d'épreuves de tares de tubes égal à celui des épreuves de conditionnement, sans fractionnement par demi-épreuve, l'épreuve	18

b) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum deux épreuves):

Lorsque le fil doit être dévidé, par épreuve	184
Lorsque le fil ne doit pas être dévidé, par épreuve	92

3° Conditionnement.

Les prix de l'épreuve et de la demi-épreuve de conditionnement sont respectivement les suivants:

Laines filées, fils de rayonne:

L'épreuve	886
La demi-épreuve	443

Laines à tous autres états que les fils:

L'épreuve	720
La demi-épreuve	360

Coton filé, chanvre, lin, jute et autres textiles:

L'épreuve	410
La demi-épreuve	205

Dévidage.

Le dévidage des fils sur tubes est payé:

Par épreuve	206
Par demi-épreuve	103

Le dévidage du fil en grosses bobines du type dit « Alexandre »:

Par épreuve	460
Par demi-épreuve	230

Ce tarif s'applique en comptant autant d'épreuves de dévidage que d'épreuves de conditionnement.

4° Titrage et numérotage.

1° Lorsque la partie est en même temps conditionnée:

Fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc., l'épreuve de numérotage .... 250 F.

2° Lorsque la partie sur laquelle est demandé le titrage ou le numérotage n'est pas conditionnée:

Echantillons isolés:

Fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc., l'épreuve de numérotage, sans conditionnement.... 250

L'épreuve de numérotage avec conditionnement:

Pour la première 500

Pour les suivantes 250

5° Dégraissage et détermination des charges.

Pour tous textiles, l'épreuve 773

6° Essais dynamométriques et de torsion.

Essais dynamométriques:

Un essai fil à fil (comprenant dix épreuves) 250

Le même essai en atmosphère standard selon la norme G 07-003 345

Un essai par échevette (comprenant dix épreuves)........ 376

Le même essai en atmosphère standard 508

Un essai de tissu à la traction (comprenant deux épreuves) 250

Le même essai en atmosphère standard 315

Un essai de tissu à la perforation (comprenant deux épreuves) 250

Le même essai en atmosphère standard 345

Une épreuve de résistance sur tissu selon la norme G 07-004 (cinq casses en chaine et cinq casses en trame en atmosphère standard)........ 1.380

Un essai de torsion (sur dix fils) 389

Pour les essais précédents, il est fait un rabais de 25 p. 100 lorsqu'il est demandé:

Pour les fils: au moins dix essais, soit cent épreuves;
Pour les tissus: au moins vingt épreuves.

7° Analyse des textiles.

L'essai .... 1.350 F.

8° Détermination des taux de reprise par mesure hygrométrique.

L'épreuve .... 1.700 F.

9° Mesurage des tissus.

Par pièce ou coupe mesurée:

Lorsque la manutention est faite par le personnel du propriétaire 60

Lorsque la manutention est faite par le personnel de la condition 115

II. — Opérations accessoires et magasinage

A. — *Soie naturelle.*

Il sera fait application des règles et tarifs de la condition des soies de Lyon.

B. — *Autres textiles que la soie naturelle.*

Réencaissage.

a) Caisses contenant des bobines, au poids brut:

Jusqu'à 100 kg .... 350 F.

Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires........ 35

b) Caisses contenant des canettes d'un poids supérieur à 20 grammes, au poids brut:

Jusqu'à 100 kg 440

Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 44

c) Caisses contenant des bobines ou canettes d'un poids égal ou inférieur à 20 grammes, au poids brut:

Jusqu'à 100 kg 600

Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 60

d) Caisses contenant des bobines « Alexandre » au poids brut:

Jusqu'à 100 kg........ 240

Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires........ 24

e) Caisses contenant des bottes ou paquets de fils en écheveaux:

Par botte ou paquet réencaissé........ 3

Minimum de perception:

Par caisse normale de filature........ 70

Par caisse incomplète ou caissette........ 35

Fermeture des caisses.

Pour refermer une caisse:

Ordinaire 60

Grande, dite d'exportation........ 77

Pour poser des équerres, par équerre........ 17

Dépose et repose de cercles, par caisse........ 105

Cerclage, par cercle........ 63

Couture des balles.

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées. Pour les autres, elle est payée par balle........ 50 F.

Comptage des échevettes.

Cette opération, lorsqu'elle est demandée, est payée par botte de 5 kg........ 170

Comptage des bobines en caisse.

Il sera perçu pour cette opération une taxe égale à celle de réencaissage proprement dit.

Prélèvement, emballage et envoi d'échantillons.

Gratuit pour toute référence prise à la condition publique et non emballée.

Pour ballots sous toile:

Jusqu'à 5 kg........ 120 F.

Par 5 kg supplémentaires........ 32

Pour ballots sous papier:

Jusqu'à 5 kg........ 63

Par 5 kg supplémentaires........ 17

Echantillonnage et transfert des filières.

Pour le marché de Roubaix-Tourcoing:

Echantillonnage et envoi à la chambre arbitrale, par filière. 400

Transfert par filière........ 92

Service des expéditions et réceptions des marchandises par embranchement particulier.

a) Expédition comprenant: raccordement et tous autres frais d'expédition:

Par 100 kg, sans fractionnement........ 42 F.

b) Arrivages:

Par 100 kg, sans fractionnement........ 25

Les industriels de la région qui livrent habituellement leurs marchandises par camions à la condition sont exonérés des frais d'arrivage lorsqu'ils livrent par wagon sur embranchement particulier.

Doublage, marquage, cordage.

Le doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile ni l'inscription de la marque et le numéro:

Balle de peigné........ 90 F.

Balle de blousse ou laine lavée........ 100

Fourniture d'une toile neuve de qualité supérieure: prix du syndicat des peigneurs de laines de Roubaix-Tourcoing, augmenté de 15 p. 100.

Inscription d'une marque........ 10 F.

Inscription d'un numéro........ 10

Emballage en balles pressées des laines peignées.

a) Emballage d'exportation.

La balle, jusqu'à 200 kg........ 1.900

Par kilogramme supplémentaire........ 8

b) Emballage maritime.

La balle, jusqu'à 200 kg........ 2.200

Par kilogramme supplémentaire........ 9

Emballage des laines lavées, blousses, déchets, etc.

a) Emballage d'exportation.

La balle jusqu'à 200 kg........ 2.100 F.

Par kilogramme supplémentaire........ 9

b) Emballage maritime.

La balle jusqu'à 200 kg........ 2.500

Par kilogramme supplémentaire........ 9

Emballage des fils en écheveaux.

a) Emballage d'exportation.

La balle jusqu'à 100 kg........ 1.850

Par kilogramme supplémentaire........ 18

b) Emballage maritime.

La balle jusqu'à 100 kg........ 1.950

Par kilogramme supplémentaire........ 19

N. B. — 1° Ces prix comprennent les fournitures, la manutention et le marquage;

2° En cas de variation du prix des fournitures d'emballage (toiles, cercles, papiers, ficelles), les prix ci-dessus pourront être modifiés dans la limite de 40 p. 100 au maximum en plus ou en moins;

3° Les emballages dans lesquels la marchandise est livrée restent la propriété du déposant.

Manutentions diverses.

Prix selon temps passé et fournitures.

L'heure d'ouvrier est comptée à raison de............ 270 F.

Minimum de perception.............................. 135

Séjour et assurance.

Toutes les marchandises reçues dans les magasins de la condition publique sont obligatoirement couvertes par les polices générales de l'établissement.

La condition publique assure les marchandises déposées dans ses magasins sur la base de la valeur déclarée par le déposant.

Celle-ci ne peut être augmentée ou diminuée que sur ordre écrit du déposant.

En cas de sinistre, la responsabilité de la condition publique ne peut être engagée au delà de cette valeur.

Si le déposant ne l'indique pas, elle est estimée par la condition publique, mais celle-ci ne peut être considérée comme responsable de son évaluation.

Le tarif des différentes taxes de séjour et d'assurance est le suivant:

a) Droit fixe.

Il est perçu d'office sur toutes marchandises non reprises immédiatement un droit fixe:

Par 100 kg, sans fractionnement............................ 47 F.

Le droit fixe n'est applicable qu'à partir du cinquième jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement.

b) Taxe de séjour et d'assurance.

Par 100 kg, sans fractionnement, et par période de dix jours.. 28 F.

Par 1.000 F de valeur déclarée et par période de dix jours.. 0,40

Cette taxe est appliquée dans les conditions suivantes:

1° Lots simplement pesés ou n'ayant subi aucune opération de conditionnement. La taxe est appliquée à partir du sixième jour;

2° Lots conditionnés partiellement. La taxe est appliquée à partir du onzième jour;

3° Lots conditionnés entièrement:

a) Laines peignées et filées et soies. La taxe est appliquée à partir du vingt et unième jour;

b) Laines lavées, blousses, déchets, coton filé et toutes autres matières. La taxe est appliquée à partir du onzième jour.

Lorsque les marchandises sont déposées dans les magasins de la condition avant l'arrivée des instructions relatives aux opérations à effectuer, lesdites instructions doivent être remises dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la marchandise, étant entendu que le calcul des frais de séjour et assurance est établi à partir du jour de la présentation de ces marchandises.

Si les instructions ne sont pas remises dans le délai de quatre jours indiqué ci-dessus, les marchandises sont pesées d'office pour leur enregistrement sur les livres de la condition et sont passibles du droit fixe d'assurance de 47 F et, dès le sixième jour, de la taxe de séjour et d'assurance.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la ville de Tourcoing, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

MAURICE LEMAIRE.

Comité technique consultatif d'importation de l'automobile et du cycle.

Par arrêté du 6 avril 1956:

Est nommé membre suppléant du comité technique consultatif d'importation de l'automobile et du cycle: M. Jean Clouet, directeur au groupement syndical de constructeurs français d'automobiles, 34, boulevard Haussmann, Paris (9e), en remplacement de M. C.-M. Haardt, chambre syndicale des constructeurs d'automobiles, 2, rue de Presbourg, Paris (8e), dont la démission est acceptée.

M. Jarry, membre titulaire du comité technique consultatif d'importation de l'automobile et du cycle, sera suppléé, en cas de besoin, par M. Join-Lambert, membre suppléant.

M. d'Ornhjelm, membre titulaire du comité technique consultatif d'importation de l'automobile et du cycle, sera suppléé, en cas de besoin, par M. Clouet, membre suppléant.

AGRICULTURE

Décret du 9 avril 1956 portant déclaration d'utilité publique de travaux entrepris par l'Etat dans le bassin Sud-Est de la Camargue (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 9 avril 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement de terrains à exécuter dans le bassin Sud-Est de la Camargue, sur le territoire de la commune d'Arles.

Les ouvrages comprennent:

Une station de pompage au lieudit Barcarin, permettant de rejeter au Rhône un débit de 700 litres-seconde;

Les stations secondaires des Charlots, de Vedeau et des Marquises;

Le canal collecteur recueillant les eaux rejetées par les stations secondaires;

Une digue de protection.

Les ouvrages seront remis, après achèvement, à l'association syndicale du canal du Japon, à Arles, dans les conditions prévues aux articles 144 à 146 du code rural et à l'article 5 du décret du 1er avril 1952.

Une partie de la plus-value apportée aux fonds compris dans le périmètre des travaux sera perçue sur les intéressés selon les modalités qui seront ultérieurement fixées.

Homologation de l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée à café pour la campagne 1956-1957.

Par arrêté du 7 avril 1956, a été homologué l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée à café pour la campagne 1956-1957.

Le texte de cet accord peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 3e bureau), au secrétariat du comité de direction de l'accord interprofessionnel de la chicorée à café, 28, rue Jean-Bart, à Lille (Nord).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-372 du 9 avril 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution « judicatum solvi » signée à Paris le 15 avril 1936.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 48-2053 du 6 décembre 1948 portant publication de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publiée aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936, telle qu'elle figure au décret susvisé du 6 décembre 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 7 avril 1956 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 novembre 1955 exonérant des droits de douane applicables les animaux reproducteurs de race pure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération en date du 28 novembre 1955 exonérant des droits de douane applicables les animaux reproducteurs de race pure;

Vu les avis du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 28 novembre 1955 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie exonérant des droits de douane applicables les animaux reproducteurs de race pure.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1956, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Lucas (Paul), ingénieur général du génie rural, les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1956 constatant son passage au 3e échelon du grade d'inspecteur général de l'agriculture.

Institut français de l'Afrique noire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mars 1956, M. Houis, assistant chef de la section de linguistique de l'institut français d'Afrique noire, est placé en position de mission à Ibadan (Nigeria) du 8 au 22 mars 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension de trois avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952, 16 octobre 1953, 13, 15 janvier et 18 août 1955 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres des avenants qui l'ont modifiée;

Vu les avenants des 14 juin, 8 juillet et 27 septembre 1955 à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* des 30 août et 28 décembre 1955;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenus les 14 juin, 8 juillet et 27 septembre 1955, entre:

Le Conseil national du patronat français,

d'une part, et

L'Union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);
La Fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.);
La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La Confédération générale des cadres (C. G. C.),

d'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention susvisée.

L'extension des avenants est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention du 14 mars 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que les avenants des 14 juin, 8 juillet et 27 septembre 1955, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

JEAN MINJOZ.

AVENANT DU 14 JUIN 1955

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Exposé des motifs.

La convention collective du 14 mars 1947 a fixé à soixante-cinq ans l'âge auquel est liquidée l'allocation de retraite au taux normal.

Il ne saurait être question, en raison notamment de la prolongation de la vie humaine, de revenir sur cette disposition et d'abaisser l'âge de la retraite.

Un tel abaissement compromettrait au surplus l'équilibre financier du régime dans des conditions dangereuses pour l'avenir de celui-ci.

En effet, le régime étant financé par des cotisations d'un taux déterminé, la masse des prestations servies correspond nécessairement aux encaissements réalisés; toute mesure qui accroîtrait le nombre des retraités ou qui, sous une forme quelconque, attribuerait de nouveaux avantages à certains participants impliquerait donc fatalement une diminution corrélative des prestations accordées à l'ensemble des bénéficiaires.

Un abaissement de l'âge de la retraite, en augmentant le nombre des parties prenantes, amènerait ainsi, à plus ou moins brève échéance, une diminution de la valeur du point et, par suite, une dégradation de l'ensemble des retraites.

Il en résulte que, la masse à répartir étant déterminée, le seul problème qui puisse se poser est celui d'une revision éventuelle de certaines modalités de la répartition à opérer en vue d'adapter celle-ci plus exactement aux besoins auxquels le régime se propose de satisfaire.

Tel est l'objet du présent avenant qui, compte tenu de l'expérience des premières années de fonctionnement du régime, apporte certains aménagements aux dispositions de l'article 6 de l'annexe I de la convention collective du 14 mars 1947 concernant le calcul de la retraite suivant l'âge auquel la liquidation est demandée et les possibilités de reprise d'emploi après cette liquidation.

Cet avenant supprime, en raison des conséquences pouvant en résulter sur l'emploi et la promotion des cadres plus jeunes, les coefficients de majoration qui avaient été prévus pour les participants prolongeant leur activité au delà de soixante-cinq ans.

Il majore d'autre part légèrement les coefficients d'anticipation, notamment entre soixante et soixante-cinq ans; ainsi sera améliorée la situation particulièrement digne d'intérêt de certains cadres qui, notamment à cause de leur état de santé, se trouvent dans l'obligation de cesser leur activité à cet âge.

Par ailleurs, la possibilité de cumuler la retraite et le salaire résultant d'un nouvel emploi, à la seule condition que celui-ci ne soit pas équivalent au précédent, a donné lieu à des divergences d'interprétations de la part des institutions de retraites et a pu entraîner certains abus.

Le cumul sera désormais étroitement réglementé par des dispositions générales qui conduiront à une application homogène par les différentes institutions de retraites. Celles-ci devront contrôler avec soin les déclarations des intéressés et veiller à empêcher, au besoin par des mesures répressives, les fraudes qui pourraient néanmoins se produire et risqueraient de compromettre l'efficacité des nouvelles dispositions.

Par ailleurs, le présent avenant modifie l'article 8 *bis* de l'annexe I de la convention collective du 14 mars 1947 afin de permettre aux participants qui, après avoir fait liquider leur allocation de retraite, sont reconnus inaptes au travail par les assurances sociales de demander la revision de leur allocation au taux plein, c'est-à-dire la suppression des coefficients d'anticipation qui leur avaient été appliqués lors de la liquidation.

AVENANT

Article 1er.

L'article 6 de l'annexe I est modifié comme suit:

« La retraite normale est calculée à l'âge de soixante-cinq ans et liquidée à la demande des intéressés.

« Toutefois, ceux-ci peuvent en demander l'ajournement ou l'anticipation au plus tôt à cinquante-cinq ans.

« Les participants qui auront demandé la liquidation anticipée avant soixante-cinq ans ne pourront reprendre avant cet âge un emploi salarié quel qu'il soit dans l'entreprise où ils étaient précédemment occupés. En cas de reprise d'emploi dans ces conditions, le service de l'allocation serait suspendu de plein droit.

« En cas d'anticipation ou d'ajournement, les points de retraite effectivement inscrits au compte de l'intéressé sont affectés des coefficients ci-après:

Anticipation.

Age.	Coefficient.
55 ans	0,43
56 —	0,50
57 —	0,57
58 —	0,64
59 —	0,71
60 —	0,78
61 —	0,83
62 —	0,88
63 —	0,92
64 —	0,96

Ajournement.

66 ans	1,05
67 —	1,10
68 —	1,15
69 —	1,20
70 —	1,25
Et au delà	1,25

« Les coefficients d'ajournement visés à l'alinéa précédent cesseront de recevoir application à compter du 1er juillet 1956.

« Toutefois, à titre transitoire, les intéressés âgés de plus de soixante-cinq ans au 30 juin 1956 continueront à bénéficier des coefficients qui leur auront été appliqués lors de la liquidation de leur allocation ou, lorsqu'il s'agit d'agents n'ayant pas encore demandé la liquidation de leur allocation, des coefficients correspondant à l'âge atteint par eux au 30 juin 1956.

« Les droits sont liquidés au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée, avec entrée en jouissance des allocations à cette date.

« La liquidation ne peut être opérée que si les intéressés fournissent une attestation de leur dernier employeur indiquant la date à laquelle ils ont cessé ou cessent d'exercer leurs fonctions dans l'entreprise, cette date devant être antérieure à la date d'entrée en jouissance des allocations.

« En vue d'éviter les abus résultant de cessation fictive d'activité dans la dernière entreprise, au cas où le cadre reprendrait dans celle-ci, postérieurement à sa retraite, les mêmes fonctions ou des fonctions équivalentes, le service des allocations pourrait être suspendu par décision du conseil d'administration de l'institution.

« Il en est de même dans le cas où le cadre prendrait des fonctions équivalentes dans une autre entreprise après l'entrée en jouissance de sa retraite.

« En tout état de cause, lorsqu'il s'agit d'allocataires n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-dix ans, l'allocation de retraite dont les intéressés bénéficient en application de la convention collective (à l'exclusion des majorations pour charges de famille prévues à l'article 6 *bis* ci-après) ne peut se cumuler avec la rémunération afférente à un nouvel emploi dans la même ou dans une autre entreprise que dans la mesure où cette rémunération ajoutée au montant de l'allocation n'excède pas 75 p. 100 de la rémunération moyenne des trois dernières années d'activité antérieures à la liquidation, cette rémunération étant s'il y a lieu revalorisée en fonction du salaire de référence visé à l'article 2 de la présente annexe.

« Dans le cas où ce pourcentage serait dépassé, le montant de l'allocation serait réduit à due concurrence. »

Article 2.

Un nouvel alinéa ainsi conçu est ajouté entre le 2e et le 3e alinéas de l'article 8 *bis* de l'annexe I:

« Le participant qui a obtenu la liquidation de son allocation avant soixante-cinq ans et qui, à soixante ans ou ultérieurement, serait reconnu inapte au travail par les assurances sociales, peut demander à ce moment la revision de son allocation pour qu'il ne lui soit plus fait à l'avenir application du coefficient d'anticipation. »

Article 3.

Les dispositions de l'article 1er prendront effet au 1er juillet 1955; les allocations de retraites déjà liquidées à cette date donneront lieu à revision à compter de la date dont il s'agit.

Les dispositions de l'article 2 prendront effet au 1er janvier 1955; les allocations de retraites déjà liquidées à cette date donneront lieu à revision à compter de la date dont il s'agit.

Fait à Paris, le 14 juin 1955.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Le Conseil national du patronat français.

L'Union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

La Confédération générale des cadres (C. G. C.).

La Fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.).

AVENANT DU 8 JUILLET 1955

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Les organisations signataires de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 décident de modifier comme suit les dispositions des articles 27, 28, 29 et 35 de l'annexe I de ladite convention collective:

Article 27.

« Les institutions de retraites ne peuvent être agréées pour l'application de la convention collective du 14 mars 1947 que si elles adhèrent à une association générale constituée conformément à l'article 44 (4°) du décret modifié du 8 juin 1946, au sein de laquelle l'ensemble des institutions agréées garantissent, par un acte collectif, que les allocations servies aux bénéficiaires de la présente convention seront dans tous les cas égales à celles qui doivent résulter de la valeur du point de retraite fixée par le conseil d'administration de l'association générale.

« Cette garantie est assurée par une compensation entre les institutions adhérentes. »

Article 28.

« L'Association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) visée à l'article précédent a pour objet d'effectuer la compensation entre les institutions adhérentes, d'exercer les attributions qui lui sont dévolues par la présente convention, notamment par son article 2 et par les articles 37 et 39 de l'annexe I ainsi que d'assurer le bon fonctionnement du régime en conformité des dispositions de la convention collective et des décisions de la commission paritaire prévue à l'article 15.

« En conséquence, les institutions de retraites doivent se soumettre au contrôle de l'A. G. I. R. C. de façon à permettre à celle-ci de s'assurer de la régularité de leur gestion et de prescrire, s'il y a lieu, les mesures de redressement nécessaires.

« Le conseil d'administration de l'A. G. I. R. C. établit un règlement général auquel doit satisfaire la gestion des institutions. Ce règlement doit être agréé par les organisations signataires de la présente convention: l'A. G. I. R. C. en vérifie l'application au sein des institutions.

« L'A. G. I. R. C. exerce ses attributions dans le respect du principe de la pluralité et de l'autonomie des institutions; elle ne peut se substituer aux conseils d'administration des institutions adhérentes sous l'entière responsabilité desquels ces institutions sont gérées. »

Article 29.

« L'Association générale visée à l'article 27 ci-dessus est régie par des statuts établis en conformité de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et des articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946. Son conseil d'administration doit avoir une composition paritaire et ses assemblées générales doivent être divisées en deux collèges disposant d'un nombre égal de voix et constitués, l'un par les représentants des employeurs, l'autre par les représentants des cadres et des retraités.

« Les statuts de l'association générale doivent être agréés par les organisations signataires de la présente convention; celles-ci doivent notamment s'assurer qu'aucune de leurs dispositions n'est contraire aux prescriptions de ladite convention. »

Article 35.

« L'Association générale ne peut refuser l'adhésion d'une institution de retraites qui prend l'engagement de se conformer aux dispositions de la convention collective du 14 mars 1947 et de ses annexes, aux décisions de la commission paritaire prévue à l'article 15 ainsi qu'aux statuts, règlements et décisions de l'A. G. I. R. C.

« Sans préjudice des autres dispositions prises à cet effet, les opérations de gestion des institutions seront contrôlées par un expert désigné par l'assemblée générale en dehors des membres du conseil et du personnel de l'institution et choisi soit sur la liste des commissaires aux comptes près d'une cour d'appel, soit sur le tableau de l'ordre des experts comptables.

« Le conseil d'administration de l'A. G. I. R. C. peut, après avoir entendu les explications des représentants de l'institution intéressée, radier de la liste des institutions adhérentes toute institution qui ne se sera pas conformée aux engagements visés à l'alinéa 1er ou qui n'aura pas pris les mesures qui lui auront été prescrites par ledit conseil d'administration en application de l'article 28 ci-dessus.

« En cas de radiation, l'institution n'est plus habilitée à appliquer la convention collective du 14 mars 1947 et sa liquidation est effectuée en accord avec l'A. G. I. R. C. qui doit s'assurer que toutes dispositions sont prises pour sauvegarder les droits des participants, tant actifs que retraités. »

Fait à Paris, le 8 juillet 1955.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Le conseil national du patronat français.
L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
La confédération générale des cadres (C. G. C.).
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.).

AVENANT DU 27 SEPTEMBRE 1955
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Article 6.

Le dernier alinéa est modifié comme suit:

« Toutefois, dans le cas où la rémunération moyenne soumise à cotisation telle qu'elle résulte des renseignements communiqués par l'association générale visée à l'article 27 de l'annexe I de la présente convention accuserait une augmentation en pourcentage supérieure à celle de la rémunération maximum soumise à cotisation... »

Article 15.

Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, lorsqu'elles soulèvent une question de portée générale, ainsi que les dispositions de caractère général à prendre pour l'application de ladite convention sur les points non précisés par celle-ci, seront soumises à une commission paritaire composée de représentants des deux parties signataires. »

Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« L'association générale visée à l'article 27 de l'annexe I de la présente convention sera habilitée à prescrire... ».

ANNEXE I

Article 2.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« ...en fonction de la moyenne des salaires soumis à contribution au cours de cette année, telle qu'elle résulte des renseignements communiqués par l'association générale visée à l'article 27 ci-après. Cette détermination... ».

Article 16.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« ...En cas de désaccord, l'association générale visée à l'article 27 ci-après décide au vu des observations et justifications présentées par les deux parties. »

Article 19.

Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

« ...En cas de désaccord, l'association générale visée à l'article 27 ci-après décide au vu des observations et justifications présentées par les deux parties. »

Article 23.

Le troisième alinéa est modifié comme suit:

« ...Si celui-ci a également disparu, l'intéressé peut adresser sa demande à l'association générale prévue à l'article 27 ci-après qui décide de l'affectation de l'intéressé à une institution agréée. »

Le cinquième alinéa est modifié comme suit:

« ...à laquelle elle est présentée à l'employeur ou à l'institution ou, le cas échéant, à l'association générale. »

ANNEXE III

Article 1er.

Le premier alinéa est modifié comme suit:

« ...dans les conditions qui seront déterminées par la commission paritaire prévue à l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 après consultation de l'association générale des institutions de retraites des cadres. »

Le quatrième alinéa est modifié comme suit:

« ...dans les conditions qui seront déterminées par la commission paritaire prévue à l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 après consultation de l'association générale des institutions de retraites des cadres. »

Fait à Paris, le 27 septembre 1955.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Le conseil national du patronat français.
L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
La confédération générale des cadres (C. G. C.).
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.).

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1956: page 3302, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « 2 *bis* M. Petitgas », lire: « 7 *bis* M. Petitgas ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 11 avril 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 1er mars 1956 portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Colonna d'Anfriani (Charles), président de l'association des prisonniers de guerre de la région de Marseille; 35 ans 8 mois de services civils et militaires.

Delattre (Fernand), président de la fédération nationale des combattants républicains, président des médaillés militaires, Hazebrouck; 58 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme de Rosny, née de Vaubernier (Renée), directrice du foyer des Invalides; 32 ans de services civils.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 4 avril 1956, est nommé agent de service 2e catégorie stagiaire au centre d'observation de Paris, à compter du 1er avril 1956: M. Lacroix (Antoine), domicilié à Saint-Pardoux-l'Ortigier (Corrèze).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître sous le n° 2153 dans la série « Notes et Etudes documentaires » une étude sur

L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE AUX ETATS-UNIS

Cette étude offre une vue d'ensemble sur l'évolution de la recherche scientifique aux Etats-Unis jusqu'à ces dernières années.

Au sommaire:

I. — *Introduction générale:* a) historique de l'évolution; b) les divers types de recherche.

II. — *L'organisation de l'enseignement scientifique et la formation des chercheurs:* a) l'enseignement primaire et secondaire; b) les « Junior Colleges »; c) l'enseignement supérieur scientifique et technique; d) l'industrie américaine et la formation supérieure: sélection, placement et formation.

III. — *La recherche scientifique dans les administrations fédérales:* a) introduction; b) le secteur civil; c) le secteur mixte; d) le secteur militaire; e) les principaux organismes pour la coordination de la recherche; f) le financement public de la recherche scientifique.

IV. — *La recherche scientifique dans l'industrie:* a) généralités; b) les laboratoires d'entreprises; c) la rentabilité de la recherche et le contrôle des dépenses.

V. — *La recherche scientifique dans les Universités:* a) introduction; b) les laboratoires universitaires de recherche; c) le financement de la recherche universitaire.

VI. — *Les organismes indépendants de recherche technologique:* a) les bureaux d'ingénieurs-conseils de recherche et les firmes d'« engineering »; b) les laboratoires coopératifs; c) les instituts de recherche technologique.

VII. — *Brevets et licences:* a) conclusion; b) annexes.

Prix de la Note documentaire n° 2153 sur *L'Organisation de la recherche scientifique aux Etats-Unis* (76 pages, format 21 × 31): 175 F; franco: 190 F.

Ce document fait partie d'une série consacrée à

La Recherche scientifique dans le monde.

Déjà publiées dans cette série, les Notes documentaires suivantes:

N° 2045. — *La recherche appliquée en France*.......... 170 F. (franco: 185 F).

N° 2064, N° 2065, N° 2088 } *La recherche scientifique en Grande-Bretagne* (les trois documents)........................ 225 F. (franco: 240 F).

Commandes accompagnées de leur montant à adresser à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande.

CONTINGENTS DE L'ANNÉE 1956

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Finlande:

Grumes de chêne présentant une circonférence inférieure ou au plus égale à 180 cm au gros bout..............	300	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence inférieure ou au plus égale à 130 cm au gros bout.	500	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence égale ou supérieure à 130 cm au gros bout...	250	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1955 (art. 4). Mais, en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne ou de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne.*

Ls exportateurs qui présenteront des demandes au titre du poste des grumes de moins de 130 cm établiront leurs dossiers dans la forme réglementaire habituelle.

Il en sera de même pour ceux qui présenteront des demandes au titre du poste de grumes de moins de 180 cm pour des lots ne comportant que des grumes entrant effectivement dans cette catégorie.

Mais il est toutefois admis que les lots relevant de ce dernier poste pourront comporter une certaine proportion de grumes dépassant 180 cm, à condition que celles-ci ne soient pas propres au tranchage.

Dans ce dernier cas, l'exportateur devra joindre à son dossier habituel:

1° Une attestation, établie en triple exemplaire par le conservateur des eaux et forêts local, constatant que les grumes dépassant 180 cm de circonférence au gros bout ne peuvent convenir à l'industrie du tranchage, et portant l'empreinte du marteau qui aura servi à marteler ces grumes;

2° Un bordereau de cubage, clairement établi en double exemplaire, indiquant la totalité des grumes du lot et soulignant celles qui dépassent la dimension réglementaire; ce bordereau sera signé de l'exportateur et visé du conservateur des eaux et forêts local.

L'attestation et le bordereau de cubage demeureront annexés à la licence et seront présentés à la douane.

C. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne de moins de 180 cm..........	100	mètres cubes.
Grumes de chêne de moins de 130 cm..........	100	—
Grumes de hêtre de plus de 130 cm............	100	—

Avis de concours pour le recrutement de sous-protes stagiaires à l'Imprimerie nationale.

Par application des dispositions de l'arrêté du 5 avril 1956, un concours pour le recrutement de trois sous-protes stagiaires à l'Imprimerie nationale sera organisé les 7, 8 et 9 juin 1956. Le nombre des emplois à pourvoir par spécialité professionnelle est fixé comme suit:

Brocheurs-relieurs (brochure, reliure, papeterie et tous autres travaux de finition)........................	2
Conducteurs Offset........................	1

Les candidats doivent être âgés de vingt-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1956. La limite d'âge supérieure est toutefois reculée, en faveur des candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge à la date de clôture du registre des inscriptions et, pour les postulants justifiant de services militaires, dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme du concours seront fournis à tout candidat qui en fera la demande au bureau du personnel de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 22 mai 1956.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Paris, au Palais de Chaillot, le 11 avril 1956, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

7	gagnent	2.000 F.
4	—	2.000 F.
95	—	4.000 F.
37	—	4.000 F.
66	—	4.000 F.
98	—	4.000 F.
51	—	5.000 F.
14	—	6.000 F.
280	—	12.000 F.
439	—	12.000 F.
742	—	15.000 F.
156	—	25.000 F.
769	—	30.000 F.
7.919	—	40.000 F.
3.427	—	40.000 F.
3.889	—	40.000 F.
3.446	—	40.000 F.
4.834	—	40.000 F.
4.574	—	40.000 F.
4.060	—	50.000 F.
1.167	—	50.000 F.
5.146	—	100.000 F.
9.149	—	100.000 F.
8.645	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

33.599	gagnent	200.000 F.
93.763	—	200.000 F.
39.045	—	200.000 F.
70.913	—	200.000 F.
72.407	—	200.000 F.
97.593	—	200.000 F.
91.734	—	200.000 F.
97.482	—	200.000 F.
86.669	—	200.000 F.
53.746	—	200.000 F.
54.880	—	250.000 F.
61.930	—	250.000 F.
97.202	—	400.000 F.
31.815	—	600.000 F.
72.179	—	1.000.000 F.
15.792	—	1.000.000 F.
37.991	—	1.000.000 F.
36.196	—	1.000.000 F.
63.594	—	1.000.000 F.
80.721	—	1.000.000 F.
06.345	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

78.753 gagne 5.000.000 F dans le groupe **2** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
00.672 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
18.419 gagne 25.000.000 F dans le groupe **4** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 18 avril 1956, simultanément, à Marseille (Bouches-du-Rhône), tirage n° 1, et à Lille (Nord), tirage n° 2.

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 30 mars 1956 (p. 3106) pour le recrutement d'un maître de conférences d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Rennes aura lieu à Paris le mardi 15 mai 1956.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un maître de conférences de zoologie à l'école nationale d'agriculture de Rennes sera ouvert le mercredi 16 mai 1956 à Paris.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Tous renseignements complémentaires concernant ces concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes (Ille-et-Vilaine), soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), où les candidatures devront parvenir dix jours au moins avant la date fixée pour chaque concours.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Dax (Landes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 25 et 26 juin 1956 à l'hôpital-hospice de Dax (Landes).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés, à la date du concours, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant les droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 20 mai 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Dax, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer le dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 14 et 15 juin 1956 à l'hôpital-hospice de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 13 mai 1956 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie, à Annecy, qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 18 et 19 juin 1956 à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 18 mai 1956 sous pli recommandé, à la préfecture de la Somme, 3e division, 3e bureau, qui adressera tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours et constitution des dossiers) aux personnes qui en feront la demande.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs).

Un concours sur épreuves aura lieu le 17 mai 1956 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 30 avril 1956 au directeur de l'hôpital-hospice de Montbéliard, qui fournira sur demande tous renseignements complémentaires aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice départemental du Doubs à Besançon (Doubs).

Un concours sur épreuves aura lieu le 28 mai 1956 pour le recrutement d'un commis à l'hospice départemental du Doubs à Besançon (Doubs).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 30 avril 1956 au directeur de l'hospice départemental 29, quai de Strasbourg, à Besançon, qui fournira sur demande tous renseignements complémentaires aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux dans le département de la Réunion.

Un second poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de la Réunion.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des services antituberculeux). D'après l'arrêté du 11 juin 1951, ils bénéficieront des avantages accordés aux fonctionnaires d'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Les candidats devront, avant le 10 mai 1956, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Réunion où ils pourront obtenir tous renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les facilités de logement qui pourraient leur être ultérieurement accordées.

Ils devront également informer de leur candidature le ministère de la santé publique et de la population, direction de l'hygiène sociale, 4e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la douzième semaine (du 17 au 23 mars 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	1956 — Recettes évaluées. 2	1955 — Recettes comptables. 3	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue. 4	1956 — Pourcentage 5	1955 — En valeur absolue. 6	1955 — Pourcentage 7
Voyageurs	2.198.930	1.702.518	496.412	29,2	»	»
Bagages	30.530	24.876	5.654	22,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	368.590	345.629	22.961	6,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.147.490	5.385.550	761.940	14,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.745.540	7.458.573	1.286.967	17,3	»	»

II. — Evaluation des recettes au 23 mars 1956.

NATURE DU TRAFIC 1	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1956. 2	RECETTES évaluées du 1er février au 23 mars 1956. 3	TOTAL des recettes du 1er janvier au 23 mars 1956. 4	RECETTES comptables du 1er janvier au 23 mars 1955. 5	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue. 6	1956 — Pourcentage 7	1955 — En valeur absolue. 8	1955 — Pourcentage 9
Voyageurs	8.044.022	13.161.270	21.205.292	19.486.421	1.718.871	8,8	»	»
Bagages	107.737	175.570	283.307	289.253	»	»	5.946	2,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	1.261.222	2.407.220	3.668.442	3.542.221	126.221	3,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	23.310.220	40.725.510	64.035.730	62.630.605	1.405.125	2,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	32.723.201	56.469.570	89.192.771	85.948.500	3.244.271	3,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 avril 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
350 75	Canada	1 $ Can	....	....	....	350 50	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	....	....	163 70	....
2803 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8336 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306	8336 ..	8335 50
705 20	Belgique	100 f b	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5085 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 75	5105 25	5086 50	5085 50
985 ..	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	985 25	985 10
56 06	Italie	100 lire	56 000	55 50	56 13	56 10	56 06
4922 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 70	4931 ..	4923 50	4922 50
9211 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 90	9216 ..	9245 ..
6777 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6778 ..	6777 50
8032 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8033 ..	8032 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1350 25	1350 25	....
1008 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013	1008 50	1008 ..
1216 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 10	1217 ..	1216 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4907 50	4897 50	....
117 10	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 40	....	....

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P. 550

Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam .... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'Office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE HOTCHKISS - DELAHAYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8e)

Obligations Anciens établissements Hotchkiss et Cie de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Sixième annuité d'amortissement: 1er *mai* 1956.

Obligations amorties au tirage du 22 mars 1956: 349.

7.728 à 7.811 — 7.817 à 7.830 — 7.832 à 7.920 — 7.922 à 7.925
7.928 à 7.959 — 7.966 à 8.028 — 6.031 à 8.049 — 8.052 — 8.054 à 8.096.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉE du tirage.
12.164 et 12.165	1952	12.279 à 12.289	1955
4.425 à 4.435	1953	12.297 à 12.305	»
4.540 à 4.542	»	12.311 à 12.330	»
11.702 à 11.706	1954	12.333 à 12.338	»
11.729 à 11.734	»	12.344 à 12.366	»
11.740 et 11.741	»	12.370 à 12.380	»
11.750 à 11.754	»	12.385 à 12.388	»
11.771 à 11.775	»	12.391 à 12.395	»
11.778	»	12.408 à 12.412	»
		12.670 à 12.672	»

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS
R. C.: Seine n° 41390.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 56 obligations amorties au cinquième tirage (10e amortissement) effectué le 15 mars 1956** (la société a racheté 52 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 8	1956	**227 à 254**	1956
98 à 166	1956	1.263 à 1.360	1955
171 à 226	1954	**1.987 à 2.000**	1956

Les obligations amorties en 1956 seront remboursables à partir du 1er mai 1956.

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS
R. C.: Seine n° 41390.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 104 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 15 mars 1956** (la société a racheté 104 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
45 à 156	1954	10.073
392 à 528	1956	10.152
1.128 à 1.231	1955	10.125

Les obligations amorties en 1956 seront remboursables à partir du 1er mai 1956.

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 415.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C. Seine n° 55-B 12181.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/2 0/0 1948.

Huitième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

LOUVROIL - MONTBARD - AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 55-B 14220.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F nominal.*

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 40.000 obligations de 5.000 F nominal, émission 1947, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société Immobilière de l'Union Interalliée

Société anonyme au capital de 5 millions de francs
Siège social : à PARIS, 33, rue du Faubourg-Saint-Honoré
Registre du commerce : Seine n° 5242.

OBLIGATIONS 5 0/0 1928 DE 500 F NOMINAL

Echéance du 15 avril 1956.

Vingt-huitième tirage effectué le 5 mars 1956 pour amortissement de 337 obligations. Cette liste comprend également les numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du vingt huitième tirage.

NUMEROS des obligations	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS des obligations.	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS des obligations	ANNEES de rembour-sement.
1	1954	1.022	1956	1.420	1947
3	1956	1.067	»	1.422	1955
4	»	1.085	»	1.423	1940
13	»	1.106	»	1.424	1956
15	1954	1.115	»	1.425	1951
28	1956	1.119	»	1.426	1944
32	1954	1.123	»	1.429	1954
39	»	1.127	»	1.430	1940
48	1956	1.154	»	1.431	1951
51	»	1.182	»	1.432	1943
66	»	1.183	»	1.433	1954
71	»	1.186	»	1.434	1952
85	»	1.192	»	1.435	1955
113	»	1.230	»	1.436	1944
141	1955	1.252	»	1.439	1954
144	»	1.264	»	1.441	1955
146	1956	1.286	»	1.442	1956
151	1955	1.326	1945	1.443	1947
152	1956	1.329	1956	1.444	1953
167	»	1.331	1949	1.445	1943
180	1955	1.332	1952	1.446	1949
182	1956	1.336	»	1.447	1940
184	»	1.338	1949	1.448	1943
188	»	1.341	1956	1.449	1951
197	1955	1.342	1953	1.450	1952
198	»	1.344	1950	1.453	1948
201	1956	1.348	1952	1.455	1951
230	»	1.349	1956	1.456	1955
253	1955	1.352	1948	1.458	1944
266	1956	1.354	1943	1.459	»
285	»	1.355	1940	1.460	1956
298	1955	1.356	1939	1.462	1949
303	1956	1.357	1941	1.463	1956
318	»	1.358	1939	1.464	1942
321	1940	1.360	1948	1.466	1955
327	1956	1.362	1945	1.467	»
372	»	1.363	1952	1.468	1954
414	»	1.364	1949	1.470	1944
415	»	1.369	1955	1.471	1941
417	»	1.370	1941	1.474	1952
419	»	1.371	1942	1.476	1945
425	»	1.372	1954	1.498	1956
433	»	1.373	1940	1.500	»
437	»	1.375	1954	1.525	»
483	»	1.376	1952	1.552	»
489	»	1.377	1951	1.553	»
497	»	1.378	1943	1.566	»
512	»	1.379	1939	1.569	»
548	»	1.380	1952	1.580	»
566	»	1.381	1951	1.606	»
582	»	1.383	»	1.612	»
586	»	1.384	1949	1.625	»
607	»	1.387	1948	1.641	»
656	»	1.388	1941	1.643	»
674	»	1.389	1953	1.655	»
677	»	1.390	1940	1.713	»
678	»	1.391	1950	1.715	»
758	»	1.392	1952	1.729	»
760	»	1.393	1941	1.753	»
791	»	1.394	1953	1.759	»
797	»	1.396	1949	1.774	»
823	»	1.398	1947	1.808	»
861	»	1.401	1942	1.817	»
881	»	1.403	1954	1.830	»
884	»	1.405	1955	1.854	1950
901	»	1.407	1952	1.855	1954
923	»	1.408	1951	1.856	1941
928	»	1.411	1949	1.857	1948
935	»	1.412	1953	1.858	1945
959	»	1.414	1954	1.862	1941
973	»	1.415	1943	1.863	1947
981	»	1.416	1945	1.864	1954
986	»	1.417	1953	1.865	1944
995	»	1.418	1946	1.867	1945
1.003	»	1.419	1952	1.869	1947
				1.869	1946

NUMEROS des obligations.	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS des obligations.	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS des obligations.	ANNEES de rembour-sement.
1.870	1950	2.479	1956	4.213	1956
1.872	1953	2.485	»	4.227	»
1.873	1944	2.519	»	4.300	»
1.874	1956	2.523	»	4.306	»
1.876	1954	2.533	»	4.335	»
1.877	1956	2.550	»	4.382	»
1.879	1945	2.569	»	4.403	»
1.880	1948	2.597	»	4.414	»
1.881	1955	2.604	»	4.440	»
1.882	1951	2.626	»	4.457	»
1.883	1952	2.646	»	4.459	»
1.884	1956	2.648	»	4.493	»
1.885	1946	2.654	»	4.494	»
1.886	1953	2.655	»	4.495	»
1.887	1943	2.665	»	4.504	»
1.888	1953	2.674	»	4.515	»
1.889	1944	2.699	»	4.520	»
1.891	1941	2.708	»	4.525	»
1.892	1947	2.712	»	4.540	»
1.893	1945	2.724	»	4.551	»
1.895	1947	2.725	»	4.604	»
1.896	1943	2.758	»	4.605	»
1.897	1940	2.845	»	4.647	1945
1.898	1948	2.854	»	4.648	1956
1.899	1952	2.870	»	4.649	1946
1.900	1956	2.877	»	4.650	1945
1.901	1954	2.878	»	4.652	1942
1.902	»	2.891	»	4.653	1946
1.903	1956	2.927	»	4.655	1953
1.923	»	2.986	»	4.656	1940
1.926	»	3.022	»	4.657	1954
1.944	1942	3.025	»	4.658	1941
1.949	1956	3.036	»	4.660	1943
1.964	»	3.047	»	4.662	1951
1.985	1945	3.053	»	4.663	1934
1.987	1946	3.061	»	4.664	1953
1.988	»	3.081	»	4.665	1942
1.989	1939	3.096	»	4.666	1937
1.990	1956	3.100	1945	4.678	1956
1.992	1940	3.101	1948	4.692	»
1.994	1951	3.102	1945	4.694	»
1.995	1940	3.104	1937	4.703	»
1.996	1949	3.106	1941	4.728	»
1.998	1943	3.107	1944	4.736	»
1.999	1946	3.121	1956	4.737	»
2.000	1949	3.178	»	4.744	»
2.001	1952	3.189	»	4.768	»
2.002	1946	3.198	»	4.791	»
2.003	1956	3.227	»	4.805	»
2.005	1955	3.245	»	4.806	»
2.006	1946	3.259	»	4.826	»
2.007	»	3.285	»	4.827	»
2.008	1950	3.336	»	4.848	»
2.013	1939	3.355	»	4.862	»
2.014	1945	3.357	»	4.897	»
2.015	»	3.360	»	4.898	»
2.016	1951	3.368	»	4.903	»
2.017	1948	3.391	»	4.904	1955
2.018	1954	3.405	»	4.947	1954
2.021	»	3.426	»	4.961	1955
2.023	1947	3.470	»	4.979	1956
2.025	1955	3.540	»	4.994	1953
2.027	1954	3.541	»	4.996	1956
2.029	1943	3.558	»	4.997	1954
2.030	1951	3.588	»	5.010	1956
2.031	1944	3.594	»	5.041	»
2.032	1955	3.602	»	5.055	»
2.076	1956	3.651	»	5.064	»
2.079	»	3.662	»	5.067	»
2.114	»	3.678	»	5.080	»
2.126	»	3.691	»	5.082	»
2.139	»	3.704	»	5.105	»
2.157	»	3.723	»	5.117	»
2.162	»	3.749	»	5.123	»
2.175	»	3.824	»	5.146	»
2.176	»	3.832	»	5.194	»
2.184	»	3.860	»	5.198	»
2.189	»	3.866	»	5.230	»
2.207	»	3.896	»	5.233	»
2.209	»	3.911	»	5.280	»
2.212	»	3.924	»	5.285	»
2.237	»	3.947	»	5.288	»
2.271	»	3.971	»	5.298	»
2.272	»	3.990	»	5.304	»
2.295	»	4.002	»	5.308	1952
2.341	»	4.038	»	5.310	1951
2.361	»	4.039	»	5.313	1948
2.362	»	4.084	»	5.314	1956
2.365	»	4.092	»	5.315	1953
2.369	»	4.104	»	5.322	1950
2.404	»	4.106	»	5.324	1952
2.405	»	4.120	»	5.325	1947
2.413	»	4.152	»	5.330	»
2.417	»	4.179	»	5.332	1953
2.427	»	4.186	»	5.333	1952

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de rembour-sement.
5.335	1946	5.492	1949	5.790	1942
5.336	»	5.493	1954	5.791	1944
5.342	1954	5.494	1951	5.792	»
5.345	1955	5.496	1947	5.793	1955
5.346	1950	5.501	1953	5.795	1942
5.351	1953	5.503	1952	5.796	1956
5.352	1946	5.504	1948	5.797	1955
5.356	1949	5.507	1952	5.798	»
5.357	»	5.511	1953	5.799	1953
5.361	1951	5.512	1948	5.806	1956
5.362	1955	5.519	1954	5.814	»
5.364	1954	5.521	1948	5.816	»
5.365	1952	5.524	»	5.829	»
5.366	1956	5.525	1955	5.835	»
5.367	1952	5.526	1956	5.844	1953
5.368	1950	5.529	»	5.845	1956
5.370	1948	5.531	1953	5.846	1953
5.373	1952	5.532	1952	5.851	»
5.375	1955	5.534	1946	5.854	1952
5.379	1953	5.535	1947	5.857	1954
5.382	1946	5.536	»	5.860	1956
5.383	1952	5.537	1950	5.862	1954
5.386	1954	5.538	»	5.870	1952
5.390	»	5.539	1949	5.871	1953
5.391	1948	5.542	1953	5.877	1956
5.393	1953	5.547	1950	5.878	1953
5.394	1955	5.548	1952	5.881	1952
5.399	1956	5.549	1955	5.888	1955
5.400	1951	5.550	1956	5.893	»
5.403	1947	5.551	»	5.896	1954
5.404	1949	5.552	1955	5.905	1952
5.408	1952	5.553	1948	5.906	1955
5.409	1948	5.587	1956	5.909	1953
5.410	1956	5.609	»	5.913	1952
5.411	1954	5.615	»	5.917	1953
5.414	1955	5.622	»	5.923	1952
5.419	1950	5.633	»	5.926	1955
5.421	1956	5.645	»	5.927	1953
5.423	1949	5.658	»	5.928	1952
5.425	1953	5.695	»	5.930	1956
5.429	1951	5.696	»	5.932	1953
5.431	1955	5.706	»	5.938	1956
5.432	1954	5.721	»	5.962	1939
5.436	1950	5.749	1955	5.963	1944
5.437	1953	5.754	»	5.964	1939
5.439	1954	5.756	1952	5.965	1943
5.440	1950	5.758	»	5.967	1940
5.443	1953	5.759	1949	5.968	1954
5.444	»	5.760	1945	5.969	»
5.448	1950	5.761	1948	5.970	1955
5.454	1951	5.762	1940	5.974	1939
5.457	1956	5.763	1955	5.976	1941
5.461	1947	5.765	»	5.977	1943
5.462	1952	5.768	1953	5.978	1952
5.463	1950	5.771	1945	5.979	1944
5.464	1955	5.772	1955	5.983	1953
5.465	1950	5.774	1949	5.984	1946
5.466	1952	5.775	1956	5.987	1952
5.467	1956	5.778	1947	5.988	1944
5.474	1946	5.779	1951	5.989	1956
5.476	1952	5.780	1956	5.991	1944
5.477	1949	5.781	1949	5.992	1951
5.478	1947	5.782	1951	5.993	»
5.488	1955	5.783	»	5.997	1945
5.490	1952	5.784	1946	5.998	»
5.491	1954	5.787	1951	5.999	1941
				6.000	1955

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1934, 6e tirage, coupon n° 7, 15 avril 1935
Remboursement 1937, 9e tirage, coupon n° 10, 15 avril 1938.
Remboursement 1939, 11e tirage, coupon n° 12, 15 avril 1940.
Remboursement 1940, 12e tirage, coupon n° 13, 15 avril 1941.
Remboursement 1941, 13e tirage, coupon n° 14, 15 avril 1942.
Remboursement 1942, 14e tirage, coupon n° 15, 15 avril 1943.
Remboursement 1943, 15e tirage, coupon n° 16, 15 avril 1944.
Remboursement 1944, 16e tirage, coupon n° 17, 15 avril 1945.
Remboursement 1945, 17e tirage, coupon n° 18, 15 avril 1946.
Remboursement 1946, 18e tirage, coupon n° 19, 15 avril 1947.
Remboursement 1947, 19e tirage, coupon n° 20, 15 avril 1948.
Remboursement 1948, 20e tirage, coupon n° 21, 15 avril 1949.
Remboursement 1949, 21e tirage, coupon n° 22, 15 avril 1950.
Remboursement 1950, 22e tirage, coupon n° 23, 15 avril 1951.
Remboursement 1951, 23e tirage, coupon n° 24, 15 avril 1952.
Remboursement 1952, 24e tirage, coupon n° 25, 15 avril 1953.
Remboursement 1953, 25e tirage, coupon n° 26, 15 avril 1954.
Remboursement 1954, 26e tirage, coupon n° 27, 15 avril 1955.
Remboursement 1955, 27e tirage, coupon n° 28, 15 avril 1956.
Remboursement 1956, 28e tirage, coupon n° 29, 15 avril 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

Société Chimique de la Grande-Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.399.700.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 55-B 12665.

Obligations 3,75 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Onzième amortissement du 15 juin 1955.

MM. les porteurs d'obligations 3,75 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au onzième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956.

Les remboursements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 décembre 1945.*)

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
52, RUE D'ANJOU, PARIS

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au sixième tirage du 22 mars 1956, remboursables à 10.000 F à partir du 1er mai 1956, et obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

74 à 76 (55) — 105 à 128 (55) — 136 à 138 (55) — 181 à 185 (55) — 191 à 193 (55) — 208 à 212 (55) — 245 (55) — 255 à 277 (55) — 283 à 290 (55) — 307 à 321 (55) — 1.563 (54) — 1.567 (54) — 1.609 et 1.610 (54) — 1.616 et 1.617 (54) — 10.078 à 10.302 (56) — 10.310 à 10.522 (56) — 21.396 à 21.398 (53) — 29.926 à 29.928 (55) — 29.955 (55).

Le remboursement de ces obligations aura lieu au siège de la compagnie, 52, rue d'Anjou, à Paris, et à Lyon, chez MM. Saint-Olive et Ce, banquiers, 13, rue de la République.

LES USINES DE MELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 612 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)
R. C.: Melle n° 55-B 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMÉRIQUE

Des obligations amorties au tirage du 21 mars 1956 et remboursables à partir du 25 avril 1956 à 2.091 F;
Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
51 à 60	56	2.891 à 900	56	5.371 à 380	55
81 à 90	55	2.971 à 980	55	5.391 à 400	55
281 à 290	56	3.101 à 110	55	5.441 à 450	56
341 à 350	56	3.161 à 170	56	5.561 à 570	55
371 à 380	55	3.181 à 190	56	5.591 à 6 0	56
501 à 510	56	3.241 à 250	55	5.766 à 769	55
561 à 570	54	3.331 à 340	56	5.821 à 830	55
671 à 680	56	3.371 à 380	56	5.871 à 880	55
681 à 690	56	3.431 à 440	54	5.921 à 930	55
851 à 860	56	3.441 à 450	56	5.911 à 919	56
1.151 à 160	55	3.681 à 690	55	6.081 à 090	54
1.181 à 190	56	3.781 à 790	56	6.251 à 260	56
1.361 à 370	56	3.901 à 910	55	6.301 à 310	56
1.371 à 380	56	4.071 à 080	56	6.311 à 320	56
1.401 à 410	56	4.221 à 230	55	6.511 à 520	55
1.651 à 660	55	4.231 à 240	55	6.581 à 590	54
1.751 à 760	55	4.341 à 350	56	6.601 à 610	56
1.871 à 880	55	4.651 à 660	56	6.691 à 700	55
2.171 à 180	56	4.961 à 970	56	6.771 à 780	56
2.451 à 460	55	4.971 à 980	56	6.861 à 870	55
2.641 à 650	55	4.981 à 990	55	6.981 à 990	55
2.701 à 710	55	5.171 à 180	56	7.001 à 010	55
2.831 à 840	56	5.191 à 200	56		

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL: 96.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

R. C.: Saint-Dizier 288.

Liste des obligations 4 0/0 1943 amorties le 15 mars 1956 par tirage au sort remboursées à 2.000 F à partir du 1er avril 1956.

1.734	1.735	1.736	1.737	1.738	1.776	1.777	1.778	1.779	1.780
1.739	1.740	1.741	1.742	1.743	1.781	1.782	1.783	1.784	1.785
1.744	1.745	1.746	1.747	1.748	1.786	1.787	1.788	1.789	1.790
1.749	1.751	1.752	1.753	1.754	1.801	1.802	1.803	1.804	1.805
1.755	1.756	1.757	1.758	1.759	1.806	1.808	1.809	1.810	1.811
1.760	1.761	1.762	1.763	1.764	1.812	1.813	1.814	1.815	1.817
1.765	1.766	1.767	1.768	1.770	1.818				
1.771	1.772	1.773	1.774	1.775					

Liste des obligations 4 0/0 1943 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 15 mars 1956.

23	27	31	53	101	204	205	206	207	208
102	132	158	159	160	209	210	211	212	218
161	177	178	179	180	219	220	221	222	355
181	182	183	184	185	363	365	366	720	750
187	188	189	190	191	821	1.139	1.556	1.862	1.970
192	193	194	195	197	1.980	1.981	2.091	2.455	
198	199	201	202	203					

Liste des obligations 4 0/0 1944 amorties le 15 mars 1956 par tirage au sort remboursées à 2.000 F à partir du 1er avril 1956.

1.197	1.199	1.200	1.201	1.202	1.225	1.226	1.227	1.228	1.229
1.203	1.204	1.205	1.206	1.207	1.230	1.231	1.232	1.234	1.235
1.208	1.209	1.210	1.211	1.212	1.236	1.237	1.238	1.239	1.241
1.213	1.214	1.215	1.216	1.219	1.242				
1.220	1.221	1.222	1.223	1.224					

Liste des obligations 4 0/0 1944 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 15 mars 1956.

8	34	56	93	120	736	746	766	769	773
150	162	174	175	192	774	841	1.037	1.254	1.259
218	223	277	299	317	764				
340	386	398	535	733					

Ces titres ont été émis à 1.940 F et sont remboursables à partir du 1er avril 1956.

AVIS DIVERS

ARBED
Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: A LUXEMBOURG, AVENUE DE LA LIBERTÉ

MM. les actionnaires de la Société anonyme des aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange « Arbed » sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 27 avril 1956, à quatorze heures, au siège social, avenue de la Liberté, à Luxembourg, à l'effet de délibérer sur les objets suivants:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société;
2° Rapport des commissaires sur la comptabilité et le bilan de l'exercice écoulé;
3° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
4° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires;
5° Nominations dans les conseils;
6° Divers.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, pour pouvoir faire partie de l'assemblée, ils auront à se conformer à l'article 40 des statuts.

Le dépôt des parts sociales pour cette assemblée pourra être effectué jusqu'au 21 avril 1956 inclus, soit cinq jours avant l'assemblée, dans un des établissements ci-après:

Dans le grand-duché de Luxembourg:

Au siège social, avenue de la Liberté, à Luxembourg;
A la Banque internationale à Luxembourg, à Luxembourg;
A la Banque générale du Luxembourg, à Luxembourg;
Au Crédit lyonnais, à Luxembourg.

En Belgique:

A la Banque de la Société générale de Belgique, à Bruxelles et à ses succursales;
A la Banque de Bruxelles, à Bruxelles et à ses succursales.

En France:

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

En Hollande:

A la Amsterdamsche Bank, à Amsterdam;
A la Rotterdamsche Bank, à Rotterdam et à Amsterdam.

En Suisse:

A la Société de banque suisse, à Bâle;
Au Crédit suisse, à Zurich.

Les procurations devront être parvenues au plus tard le 23 avril 1956 au siège de la société.

Luxembourg, le 5 avril 1956.

Le conseil d'administration,
FÉLIX CHOMÉ, président.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Loiret.

PONTS ET CHAUSSÉES

Fonds spécial d'investissement routier (opération n° 1220).

Route nationale n° 7, de Paris à Antibes et en Italie.

Construction d'une déviation à Nogent-sur-Vernisson avec suppression du P. N. 51.

1er lot. — Terrassements et petits ouvrages d'art.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Loiret, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de construction de la déviation de la route nationale n° 7, sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Vernisson (1er lot: terrassements et petits ouvrages d'art).

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 1.300.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, de la déclaration à souscrire obligatoirement par tout candidat, en conformité du décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et de la déclaration à souscrire en conformité du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat, seront adressées franco à l'ingénieur en chef, 4, rue de la Bretonnerie, à Orléans, et elles devront lui parvenir avant le 3 mai 1956, à seize heures, terme de rigueur.

En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les concurrents devront joindre à leur demande d'admission la justification de leur situation vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, sauf les dimanches, jours fériés et samedis après-midi:

Dans les bureaux de l'ingénieur en chef, 4, rue de la Bretonnerie, à Orléans;

Dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement et de l'ingénieur des T. P. E., 27, rue Emile-Zola, à Montargis,

Un dossier sommaire indiquant l'objet de l'entreprise et la description des travaux sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur des ponts et chaussées, 27, rue Emile-Zola, à Montargis. Téléphone: 2.33.

Fait à Orléans, le 6 avril 1956.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
H. COULLAUD.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Loire.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes

Par pétition en date du 28 janvier 1956, le président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, pour une durée de trois ans, s'étendant, en totalité ou en partie, sur le territoire de certaines communes du département de la Haute-Loire.

Le permis demandé est situé à l'intérieur d'un polygone dont les sommets sont définis comme suit:

Le calvaire situé au Sud du village d'Yssamat;
Le point géodésique Saint-Geneys-près-Saint-Paulien n° 1;
Le point géodésique de Vorey n° 2;
Le clocher de Vorey;
Le point géodésique de Leyssac;
L'angle Sud-Est du transformateur E. D. F. situé sur la route Vorey—Bellevue au Sud de Cremerol.

Ce périmètre couvre une étendue superficielle de 2.416 kilomètres carrés située entièrement dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet de la Haute-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810 successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-598 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales et le décret n° 55-1681 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 3 mars 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 11 avril 1956 au 11 mai 1956 inclus, à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré, une première fois, dans le *Journal officiel*, avant le 3 avril 1956, et une seconde fois au cours de la période du 11 avril 1956 au 11 mai 1956.

Il sera inséré, d'autre part, dans deux journaux d'annonces légales de la Haute-Loire, deux fois, à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 11 avril 1956 au 11 mai 1956.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Haute-Loire (1re division, 3e bureau) où le public pourra en prendre connaissance du 11 avril 1956 au 11 mai 1956, tous les jours ouvrables de neuf heures à dix-sept heures, sauf le samedi, de neuf heures à douze heures.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet, par lettre recommandée.

Les oppositions à la demande susvisée de la Société R. E. S. S. seront, pendant ce délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes en concession de mines.

Les demandes en concurrence seront formées devant le préfet de la Haute-Loire, au plus tard dans le délai de quinze jours, à partir de la clôture de l'enquête, soit du 12 mai 1956 au 26 mai 1956.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la Société R. E. S. S., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à son défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste, constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

A l'ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand;
A la Société R. E. S. S., 70, avenue Edison, à Paris (13e).

Au Puy, le 14 mars 1956.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé : PIERRE TISSERAND.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Vergnet (Marcel-Gabriel-Marie), né à Paris le 22 août 1898, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Patrick-Marie-François, né à Rennes le 15 août 1937; Mlle Vergnet (Chantal-Marie-Aliette), née à Rennes le 10 août 1932, tous domiciliés à Paris, 8, rue Léon-Vaudoyer, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de leur grand-père Garcia-Ruiz, afin que leur état civil soit Vergnet-Ruiz.

M. Jean-Paul-Salomon Levi, né à Paris (8e) le 9 juin 1906, marié le 23 octobre 1933 avec Jacqueline-Paule-Juliette Blum, et demeurant à Kew Gardens (New-York), U. S. A., 128, Audley Street, en son nom personnel et au nom de ses enfants: Martine-Denise-Anna, née le 7 février 1936 à Paris (16e); Catherine-Monique-Antoinette, née le 1er janvier 1939 à Paris (16e) et Bertrand-Léopold, né le 7 mai 1940 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Latil.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité départemental d'orientation économique.** But: étude des structures économique, sociale et culturelle du département d'Indre-et-Loire en vue de dégager l'orientation dans laquelle doit s'effectuer son développement. Siège social: préfecture d'Indre-et-Loire.

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association familiale de Joué-lès-Tours.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Joué-lès-Tours. Siège social: mairie de Joué-lès-Tours.

12 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Comité d'entente des associations patriotiques d'Etaples-sur-Mer.** But: coordination et entr'aide dans toutes les activités des membres. Siège social: hôtel de ville d'Etaples-sur-Mer (Pas-de-Calais).

13 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **La Diane de Queige.** But: pratique de la chasse, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Queige (Savoie).

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études et de recherches pour l'amélioration de l'ameublement et de la literie (G. E. R. A. A. L.).** But: étude et mise en commun de procédés de techniques relatives à l'ameublement, à la literie et au mobilier métallique, ainsi que la défense des intérêts de ses membres sur le plan de la propriété industrielle et de la concurrence déloyale. Siège social: 44, rue Louis-David, Bagnolet.

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale pour la défense de l'automobile.** But: grouper, en vue d'une action commune, tous les usagers de la route et en particulier les automobilistes. Siège social: 1, avenue du Rond Point, Joinville-le-Pont.

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des maisons familiales de Mazières-en-Gâtine.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: mairie de Verruyes (Deux-Sèvres).

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale chasse de Saint-Christophe-et-le-Laris.** But: organisation de la chasse et protection des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Christophe-et-le-Laris.

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des ex-Montferrandais, section rugby.** But: regrouper les ex-Montferrandais et leur venir en aide moralement et matériellement en cas de besoin. Siège social: 63, rue Montlosier, Clermont-Ferrand.

18 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Cantine scolaire des écoles publiques de Charentonnay.** But: fournir aux élèves fréquentant les écoles publiques de Charentonnay un repas chaud, à midi, les jours de classe. Siège social: mairie de Charentonnay.

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Entente bouliste du Plantaurel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café du Centre, Sainte-Colombe-sur-l'Hers (Aude).

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association de défense des intérêts du chenal d'Arceau.** But: défense des intérêts et entretien du chenal. Siège social: mairie de Dolus (Charente-Maritime).

22 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Le Fusil caubelois.** But: protection du gibier, constitution de réserve de chasse, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Caubel (Lot-et-Garonne).

23 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité France-Orient pour le développement culturel, éducatif et social entre les communautés d'Orient, la France et l'Union française.** But: développement culturel, éducatif et social. Siège social: 16, rue José-Maria-de-Hérédia, Paris.

23 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club Pour nos enfants.** But: participer au financement des colonies de vacances de l'œuvre Pour nos enfants. Siège social: 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

23 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Entente bouliste loupianaise.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café Conceille, Loupia (Aude).

24 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des gérants Coulet-Turpin.** But: resserrer les liens d'amitié entre les gérants et créer un régime de retraite vieillesse. Siège social: 53, rue Miguel-Hidalgo, Paris.

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association d'éducation populaire de Montory.** But: création, entretien et développement de toutes œuvres et institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social: presbytère de Montory (Basses-Pyrénées).

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fondation pour l'information outre-mer.** But: développer l'information relative aux territoires d'outre-mer par le soutien de toutes les activités que l'association estime correspondre à cet objectif, et notamment celle des « Comités d'information outre-mer ». Siège social: 5, rue Lamartine, Paris.

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des constructeurs de l'atelier de fabrication du Mans.** But: aider ses membres à édifier des maisons familiales. Siège social: atelier de fabrication du Mans, rue de Pied-Sec, le Mans.

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Association familiale pour la formation ménagère et agricole de Valence-d'Albi.** But: défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre de Valence-d'Albi. Siège social: centre ménager rural de Valence-d'Albi.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des consommateurs de ferrailles de Paris et de l'Ouest de la France.** But: favoriser et coordonner les activités des consommateurs de ferrailles de la région dans le domaine économique, industriel et commercial et étudier toutes les questions y relatives. Siège social: 43, rue de Liège, Paris.

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Aéro-Club de Léognan.** But: développement de toutes les sciences qui se rapprochent de l'aéronautique. Siège social: 130, quai de Paludate, Bordeaux.

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Stock-Cars indépendant d'Aquitaine.** But: pratique du sport automobile en circuit fermé sur véhicules spécialement adaptés pour les courses. Siège social: 766, route de Toulouse, Pont-de-la-Maye, commune de Villenave-d'Ornon.

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Cantine scolaire des écoles publiques de Château-la-Vallière.** But: faciliter la fréquentation des classes publiques par la préparation de repas complets servis aux élèves qui ne peuvent manger chez eux. Siège social: groupe scolaire, Château-la-Vallière.

31 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Centre d'étude technique agricole.** But: étude technique des problèmes agricoles. Siège social: la Tuilerie-Saulzais (Cher).

3 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Mouvement national en faveur de l'Algérie française.** But: éclairer l'opinion publique sur les réalités algériennes; contribuer par son influence à ramener la sécurité en Algérie; inviter les pouvoirs publics à ne pas prendre des mesures politiques, sociales, économiques et agricoles qui compromettraient les droits de la France et de la communauté algérienne. Siège social: 24, rue du Couvent, Bordeaux.

4 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale Notre-Dame.** But: aider et participer au recrutement de l'école et lui procurer des ressources par toutes les initiatives de la charité et de la générosité catholique. Siège social: cercle Saint-Joseph, rue au Vent, Frelinghien.

4 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Comité départemental d'expansion économique des Hautes-Pyrénées.** But: étude de toutes questions économiques et techniques pouvant promouvoir l'expansion des Hautes-Pyrénées par l'installation d'industries nouvelles et l'accroissement de la productivité. Siège social: 3, cours Gambetta, Tarbes.

5 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des chasseurs de Garat.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage et réserve de chasse. Siège social: mairie de Garat.

5 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité d'entr'aide orthodoxe-chrétien du Puy-de-Dôme.** But: aider et assister les nécessiteux et vieillards de culte orthodoxe-chrétien du Puy-de Dôme. Siège social: bar de Jaude, 25, rue d'Assas, Clermont-Ferrand.

MODIFICATIONS

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française des clubs de cinéma d'amateurs** transfère son siège social du 128, boulevard Malesherbes, Paris, au 92, boulevard Murat, Paris.

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre médical des anciens combattants et prisonniers de guerre.** Modification des statuts. Siège social: 25, rue Ballu, Paris.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le Club des Célibataires change son titre, qui devient **Club national des Célibataires.** But: association amicale mixte ayant pour but de donner aux isolés des amis, des camarades et aussi des possibilités de mariage. Siège social: 4, rue Grimaldi, Nice.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Compagnie théâtrale d'Aquitaine change son titre, qui devient **Les Amis du Théâtre,** et transfère son siège social du 8, rue de Bègles, à Bordeaux, au 61, rue Kléber, à Bordeaux.

31 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. Le Groupement départemental des mutilés du travail des Vosges change son titre, qui devient **Groupement départemental des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit des Vosges,** et modifie ses statuts. Siège social: quai Contades, Epinal.

3 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Section Ball-Trap, Amicale des chasseurs au fusil de Bacalan change son titre, qui devient **Ball-Trap-Club de Bordeaux, stand de La Gravière-Brugge,** et transfère son siège social de la rue Joseph-Brunet, Bordeaux, au 363, rue Georges-Bonnac, « le Trinquet Moderne », à Bordeaux.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 mars 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 avril 1956.) **Union des associations européennes de football.** But: grouper toutes les fédérations européennes de football pour étudier toutes les questions concernant ce sport. Siège social: 22, rue de Londres, Paris.

MODIFICATIONS

27 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle Paul-Valéry, centre international d'études esthétiques,** transfère son siège social du 20, rue de Clichy, au 158, boulevard Haussmann, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.